

# Constant et Chateaubriand, deux défenses de la Monarchie

Émeric Travers

DANS **REVUE FRANÇAISE D'HISTOIRE DES IDÉES POLITIQUES** 2004/1 N° 19 , PAGES 89 À 123  
ÉDITIONS **PICARD**

ISSN 1266-7862

ISBN 9782708407176

DOI 10.3917/rfhip.019.0089

Date de mise en ligne : 02/04/2012

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2004-1-page-89?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Picard.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## CONSTANT ET CHATEAUBRIAND, DEUX DÉFENSES DE LA MONARCHIE

par Émeric TRAVERS \*

Suivre, observer les attitudes et prises de position respectives de Constant et Chateaubriand durant la période qui s'étend de la première Restauration jusqu'au rétablissement durable de la Monarchie, se présente comme un exercice politiquement instructif et intellectuellement fécond. Cette fécondité tient à la nature remarquable d'une conjoncture politique au cours de laquelle deux hommes, que leur appartenance partisane sépare, se font tous deux défenseurs d'un régime – la Monarchie – et d'une organisation constitutionnelle – la Charte. L'un et l'autre chercheront à prouver la force du gouvernement de Louis XVIII et l'inutilité de s'y attaquer en démontrant que malgré ses imperfections, il n'en représente pas moins le seul régime pleinement en phase avec les vœux sociaux et en accord avec ce que le siècle exige.<sup>1</sup> Cette Charte ne leur apparaît certes pas comme exempte de reproches, mais représente pour eux les bases d'une organisation constitutionnelle perfectible à condition qu'on veuille bien lui accorder la durée nécessaire à son perfectionnement : « Cette charte que nul ne peut vouloir détruire sans être un insensé, que nul ne peut vouloir éluder sans être un mauvais citoyen. [...] Cette charte qui, si toutes ses conséquences se développent enfin, et si elle

---

\* Émeric Travers est docteur en sciences politiques.

1. « Il y a trois manières de vouloir le roi légitime. 1 Avec l'ancien régime. 2 Avec le despotisme. 3 Avec la Charte. Avec l'ancien régime, il y a impossibilité : nous l'avons prouvé ailleurs. Avec le despotisme, il faut avoir comme Buonaparte, six cent mille soldats dévoués, un bras de fer, un esprit tourné vers la tyrannie ; je ne vois rien de tout cela. Je sais bien comment on établit le despotisme ; je ne sais pas comment on fait un despote dans la famille de Bourbons. Reste donc la Monarchie avec la Charte. C'est la seule bonne aujourd'hui : c'est, d'ailleurs, la seule possible ; cela tranche la question ». Chateaubriand, *De la Monarchie selon la Charte*, ch. I, Grands écrits politiques, éd. J.P. Clément, coll. Acteurs de l'histoire, Imprimerie nationale, Paris, 1993, tome I, p. 323.

est, non pas altérée, mais expliquée par l'expérience, et appliquée de bonne foi, se trouvera suffire à tous les besoins véritables du pouvoir, sans être en opposition avec aucun des besoins véritables de la liberté »<sup>2</sup>.

Toutefois, il convient de remarquer que cette commune défense de l'établissement constitutionnel représenté par la Monarchie restaurée n'est pas le fruit d'une totale communauté de principes. De l'identité de l'effet il serait faux de croire à celle des causes. Constant et Chateaubriand prêtent certes le soutien de leurs écrits et de leurs interventions à la Monarchie constitutionnelle, – ou à l'organisation constitutionnelle de la Monarchie si l'on se refuse à admettre chez les acteurs la conscience achevée du régime qui se met en place – mais cette attitude partagée, ils n'y parviennent pas par les mêmes chemins. Les assises de leurs positions respectives ne sont pas les mêmes. L'engagement du Vicomte se présente comme les suites logiques d'une défense assidue et fidèle de la continuité dynastique. La Monarchie constitutionnellement restaurée représente selon lui le résultat d'une métamorphose, des évolutions d'une institution capable de s'adapter aux nécessités des temps.<sup>3</sup> La position de l'ancien défenseur des idées républicaines s'inscrit dans une démarche tout autre, fondée sur l'immutabilité d'un certain nombre de principes politiques alliée à ce qu'il nommera l'utilité relative des régimes. Constant se ralliera à la Monarchie constitutionnelle parce qu'elle est pour lui la réponse à un certain nombre de problèmes que l'organisation républicaine des droits n'était point parvenue à résoudre. Monarchie et République sont pour lui les espèces d'un même genre politique : les régimes réguliers. Elles représentent chacune la déclinaison possible de principes politiques applicables à tous les gouvernements<sup>4</sup>.

Chateaubriand et Constant considèrent la Restauration comme un traité

2. « Constitutions de la nation française, par M. le comte de Lanjuinais », compte rendu de B. Constant, La Minerve française, 23 mai 1819, *Recueil d'articles*, Le Mercure, La Minerve, La Renommée 1817-1820, éd. Ephraïm Harpaz, tome II, p. 826.

3. « La monarchie française est un arbre antique dont il faut respecter le tronc, si nous voulons greffer sur ses branches de nouveaux fruits. Cet arbre de la patrie, qui nous a donné ses fruits pendant quatorze cent ans, peut encore en nourrir d'aussi beaux, quoique d'une autre espèce, si l'on sait bien profiter de sa sève ». *Réflexions politiques*, ch. X, Grands écrits politiques, éd. J.P. Clément, coll. Les Acteurs de l'histoire, Imprimerie nationale, 1993, p. 182.

4. Constant affirmera à plusieurs reprises la proximité et la communauté de contenu fondamentale qui unit la Monarchie constitutionnelle et la République : « Sans doute il y a des principes immuables, mais ces principes tiennent au fond des choses, c'est-à-dire, aux droits, aux garanties, à la sécurité des individus. Le reste est une simple forme sur laquelle on peut varier ». « De l'inviolabilité de la Charte », La Minerve française, *Recueil d'articles*, 1817-1820, *op. cit.* tome II, p. 1063. « La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines ; les organisations politiques ne sont que des moyens ; et un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond ». *Des réactions politiques*, avant-propos de l'édition de 1819, Cours de politique constitutionnelle, Slatkine, Genève-Paris, 1982, tome II, p. 70.

entre la nouvelle donne sociale, les nouveaux intérêts que la Révolution a consacrés et la majesté d'une institution capable de stabiliser leurs garanties. Ils partagent un rejet commun pour « la table rase », les ruptures qui ont porté atteinte à la continuité historique de la France, et se font les défenseurs d'une politique respectueuse des droits comme des usages que le temps a consacrés<sup>5</sup>. Leurs divergences quant au fondement de leur option politique commune ne les empêcheront pas de se citer mutuellement et de souligner la pertinence de leurs écrits respectifs lorsqu'il s'agira d'étayer théoriquement leurs positions favorables à la Monarchie constitutionnelle.

Constant et Chateaubriand sont tous deux défenseurs de la Monarchie restaurée et de sa Charte constitutionnelle. Cette défense de la monarchie s'opère selon deux niveaux. Un premier que nous nommerons « fonctionnaliste » repose sur les vertus des dispositions et potentialités constitutionnelles de la Charte. Il s'agit ici de vanter les mérites d'un régime parlementaire en gestation qui n'est point encore nommé comme tel, capable d'organiser la neutralité d'un monarque assurant l'harmonie entre les pouvoirs, ainsi que les bases d'une responsabilité ministérielle. Cette approche fortifie un type de régime par la mise en évidence de ses avantages fonctionnels. Elle relève donc de démonstrations relatives à l'ingénierie constitutionnelle.

Un deuxième niveau d'analyse porte quant à lui sur la justification sociale du régime, sur ce qui en constitue la force, l'ancrage sociologique. Cette approche engage ses partisans à montrer en quoi il incarne ce qui est le plus en phase avec l'état actuel de la nation. Il s'agit ici de prouver l'inutilité d'une opposition, du refus de se soumettre aux règles institutionnelles de la Monarchie restaurée. Une révolution, une restauration impliquent bien plus que la question de l'obéissance aux pouvoirs en place. Nous n'avons pas ici affaire à des changements *dans* une constitution, mais à un changement *de* constitution. Elles exigent la formulation, voire la reformulation de la nature même du champ politique, qui pour être stable doit être soutenu par un certain nombre d'évidences partagées chez les acteurs politiques et sociaux. La légitimation d'un régime, le consentement du nombre à son égard, ne peut se contenter d'être formulée par la mise en évidence des vertus constitutionnelles, partant juridiques de ce régime. Sa solidité, sa vigueur doivent être pensées en relation avec les forces sociales. Ainsi que le soulignait Léon Duguit, « le gouvernement d'un pays n'est vraiment fort que lorsqu'il est l'organisation de ses forces sociales »<sup>6</sup>. Il est donc vain de vouloir prouver la force d'un régime grâce à la seule cohérence interne et juridique de la loi

5. Chateaubriand nous parle d'un « ordre de choses où la politique de nos pères puisse conserver ce qu'elle a de vénérable, sans contrarier le mouvement des siècles. Eh bien ! la Charte présente encore cette heureuse institution ». *Réflexions politiques*, ch. XII, *op. cit.* p. 190. Constant lui décrit la Charte comme le « résultat des lumières et de la philosophie du siècle » et la « sage combinaison de la prérogative royale et des droits civiques ». *Mémoires sur les Cent-jours*, 1<sup>re</sup> partie, lettre III, Fleuron, Slatkine, Paris-Genève, 1996, p. 75.

6. *Traité de droit constitutionnel*, tome II, §1, Fontemoing, Paris, 1923, p. 2.

fondamentale qui l'organise. « La bonté des lois est, osons le dire, une chose beaucoup moins importante que l'esprit avec lequel une nation se soumet à ses lois et leur obéit »<sup>7</sup>. L'essentiel ne serait donc pas de l'ordre de la perfection métaphysique, en politique, car « presque toutes les questions se compliquent des circonstances particulières, de la situation spéciale de chaque peuple, et la métaphysique abstraite et tranchante n'est pas de force à les débrouiller »<sup>8</sup>. À ceux qui prétendent que « tout est perdu, parce qu'on n'a pas tout »,<sup>9</sup> Constant et Chateaubriand estiment que « ce n'est pas à la rapidité des améliorations, mais à l'accord des institutions avec les idées qu'il est raisonnable d'attacher de l'importance »<sup>10</sup>. Nos deux auteurs partagent un même souci, celui d'échapper aux querelles de mots. Querelles qui poussent parfois les individus à rejeter le fond, le contenu satisfaisant d'une réforme ou d'un régime en prétextant de l'imperfection logique ou lexicale de son énoncé<sup>11</sup>. C'est dans sa relation à l'état actuel d'un peuple, d'une société, que la pertinence d'un régime se doit d'être évaluée. C'est pourquoi Constant et Chateaubriand s'attacheront à montrer en quoi la Charte répond aux besoins d'une nation dominée par la passion de l'égalité, une nation revenue des exagérations démocratiques et trouvant la possibilité de garantir monarchiquement ses droits. Parce qu'elle concerne un peuple éclairé qui durant vingt-cinq ans s'est forgé, par ses propres pratiques politiques, une expérience constitutionnelle, la Restauration ne peut prendre la forme d'un pur et simple retour à l'ordre antérieur soutenu par les usages issus du passé monarchique. Il est nécessaire de trouver un compromis entre « l'empire des coutumes et celui de la raison »<sup>12</sup>. De ce point de vue, la difficulté majeure sera de mettre fin aux débats qui voient s'opposer les défenseurs intransigeants de la prérogative royale aux promoteurs de la souveraineté du peuple. Le compromis que matérialise constitutionnellement la Charte a ceci de remarquable, qu'il offre enfin les conditions nécessaires à l'établissement du régime parlementaire « fondé sur l'égalité de pouvoir du parlement et du gouvernement, sur leur collaboration constante et sur leur action réciproque »<sup>13</sup>. Fruit d'une transaction entre les intérêts monarchiques et révolutionnaires, « la Charte

7. B. Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, 1<sup>re</sup> partie, ch. XIII, *Œuvres*, op. cit. p. 982.

8. B. Constant, *De l'inviolabilité de la Charte*, op. cit. p. 1063.

9. Chateaubriand, *Réflexions politiques*, ch. XIV, op. cit. p. 192.

10. B. Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, 1<sup>re</sup> partie, ch. I, 4<sup>e</sup> édition, *Œuvres*, op. cit. p. 1573.

11. Chateaubriand : « Il est fâcheux qu'une révolution si longue et si terrible, ne nous ait pas mieux instruits ; que nous en soyons encore à ses éléments de la politique, à nous disputer sur des mots : ayons la chose, sans nous embarrasser comment nous l'avons ; ayons une liberté monarchique et sage ». *Réflexions politiques*, ch. X, op. cit. p. 182.

12. *Ibid.* ch XIII, p. 190.

13. Léon Duguit, op. cit. § 49, p. 631.

consacrait des sacrifices réciproques à la réconciliation commune »<sup>14</sup>. Il est donc nécessaire pour la défendre et la consolider de mettre un terme à un certain nombre de controverses, tant historiques que théoriques, dont la résurgence ne peut que fragiliser la nature transactionnelle du texte constitutionnel. Les parcours politiques de Constant et Chateaubriand nous permettent de comprendre, de cerner la généalogie de ce compromis réalisé entre ceux qui ont œuvré à l'établissement d'une République à présent déconsidérée par ses excès et ceux qui, bien qu'attachés à la forme monarchique, ont pris acte des acquis irréversibles de la Révolution.

En vertu de l'attachement dynastique qui est le sien, Chateaubriand devient défenseur de la Charte à travers un parcours interne à la Monarchie : de la Monarchie de « l'ancienne France »<sup>15</sup> à une Monarchie restaurée, limitée, « résultat obligé des mœurs du siècle »<sup>16</sup>. Le trajet politique de Constant semble quant à lui emprunter des sentiers plus escarpés. C'est de la République à la Monarchie constitutionnelle que son engagement va le conduire. La simple désignation des régimes auxquels il prêtera la force de ses écrits et de ses actes laisse entendre un grand écart tactique que d'aucuns n'ont pas manqué de signaler. Toutefois, il convient de souligner que dès le moment républicain de sa carrière, Constant distinguait en 1796 deux royautés : « l'une, comme on pense bien, est la royauté mitigée ou constitutionnelle ; l'autre, la royauté absolue ou l'ancien régime »<sup>17</sup>. Pour lui, « un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond »<sup>18</sup>. L'avènement de Louis XVIII et de la Charte est d'après lui l'occasion d'établir enfin le règne des principes proclamés en 89, mais que l'embardeée jacobine a exagérés et compromis : « L'assertion est bizarre, mais elle est vraie : ce sont les principes de 89 qui ont rendu à Louis XVIII la couronne que l'abus de ces principes avait enlevée à Louis XVI »<sup>19</sup>.

Constant et Chateaubriand se rejoignent parce qu'ils partagent un certain nombre de principes et de positions relatives aux vertus fonctionnelles de la Monarchie Constitutionnelle – la collaboration des pouvoirs, la suprématie de la fonction royale, ainsi que l'amorce d'une responsabilité ministérielle –

14. Joseph Barthélémy, *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Giard et Brière, Paris, 1904, Mégariotis Reprints, Genève, p. 12.

15. *Réflexions politiques*, ch. XIX, *op. cit.* p. 214.

16. *Ibid.* p. 218.

17. *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, ch. III, coll. Champs Flammarion, Paris, p. 48.

18. *Des réactions politiques*, avant-propos de l'édition de 1819, *Cours de politique constitutionnel*, Slatkine, Genève-Paris, 1982, tome II, p. 70.

19. « Fragments sur la France, *Mélanges de littérature et de politique*, *Œuvres*, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, Paris, 1979, p. 822.

quand bien même leur façon de venir à la Charte et de la justifier diffèrent. Nous voudrions porter notre attention sur la divergence des parcours pour éclairer la similitude de leur point d'arrivée. Pour cela, l'examen de deux questions est particulièrement expédient. Premièrement, le recours à l'histoire comme moyen de justifier le régime de la Charte (I). Constant et Chateaubriand usent tous deux d'arguments historiques, mais l'histoire à laquelle ils font chacun référence les sépare. Deuxièmement, ces retrouvailles constitutionnelles entre le tenant de la continuité monarchique et l'ancien libéral républicain passeront par l'effacement d'un certain nombre de questions portant sur la souveraineté et le lexique constitutionnel utilisé par la Charte (II).

## I. DEUX HISTOIRES POUR DÉFENDRE LA CHARTE

Afin de défendre la Charte, pour en démontrer la force et les avantages, Constant et Chateaubriand vont tous deux s'appuyer sur des arguments de nature historique. Il s'agit pour eux de prouver que le régime qui est en train de se mettre en place se présente comme la conséquence logique et nécessaire du devenir historique. Logique car fruit d'une gestation antécédente au sein des faits qui l'ont précédé. Nécessaire, parce qu'à la différence d'autres formes gouvernementales, il a l'avantage d'être celui qui s'impose au pays, et de représenter ce qui est déjà en place, donc de ne pas exiger le moindre soubresaut pour être établi<sup>20</sup>. Ils invoqueront les lois de l'histoire, celle de la Monarchie pour Chateaubriand, celle de l'égalité pour Constant. Le premier justifie la monarchie limitée à partir d'une histoire interne au genre monarchique tel qu'il s'est développé en France. Le second, au contraire, se situe à l'extérieur de la Monarchie. S'il en fait l'éloge durant la Restauration, ce sera en vertu de ce qu'il nommera « l'utilité relative des institutions »<sup>21</sup>. Utilité qui exige d'être pensée à partir d'une histoire humaine orientée vers

20. « Enfin, quand les objections contre le nouvel ordre des choses, seraient aussi fortes qu'elles nous semblent peu solides, voici qui répond à tout : on ne peut pas faire que ce qui est ne soit pas, et que ce qui n'est pas existe. Le Roi nous a donné une Charte : notre devoir est donc de la soutenir et de la respecter. [...] Mais il faut dans la vie partir du point où l'on est arrivé. Un fait est un fait ». Chateaubriand, *Réflexions politiques*, ch. XIX, *op. cit.* p. 213. Cette prescription en faveur de ce qui existe est maintes fois formulée par Constant : « J'ai toujours cru, et cette croyance a fait la règle de ma conduite, qu'en fait de gouvernement, il faut partir du point où l'on est ». Quant à la forme gouvernementale, il ajoutera : « Celle qui existe a l'avantage d'être, et pour substituer ce qui n'est pas à ce qui est, il faut des sacrifices qu'il est toujours bon d'éviter ». *Mémoires sur les Cent-jours*, 1<sup>re</sup> partie, lettre V, Fleuron, Slatkine, Paris-Genève, 1996, p. 99-100.

21. *De la perfectibilité de l'espèce humaine, Œuvres politiques*, Folio Essais, Gallimard, Paris, 1997, p. 717.

l'égalité civile. L'histoire capable de justifier la Charte se confond pour Chateaubriand avec l'épanouissement même des potentialités inhérentes au régime monarchique. Celle de Constant croise la Monarchie comme ressource et ramène celle-ci au rang de moyen expédient.

### *Chateaubriand : une défense monarchique de la Monarchie*

Le plaidoyer de Chateaubriand en faveur de la Monarchie restaurée se trouve structuré par un certain nombre d'arguments relevant de deux registres. Celui de la continuité historique et celui de l'attachement à l'ordre dynastique.

Contrairement aux tentatives républicaines antérieures, la Monarchie a pour Chateaubriand l'énorme avantage d'être immémoriale. Elle n'est point un « monument flottant en l'air », ne trouvant aucun appui « ni dans le ciel, ni sur la terre »<sup>22</sup>. Elle ne cherche point à séparer le passé du présent. Selon Chateaubriand, les changements politiques les plus durables ont toujours été accomplis à partir de la réformation des usages anciens et jamais à l'aide d'une volonté de refaire tout à neuf. « Dans toute constitution nouvelle ; il est bon, il est utile qu'on aperçoive des traces des anciennes mœurs »<sup>23</sup>. Les assises de toute institution politique se trouvent dans le vécu des individus. Les usages consacrés par le temps manifestent, en vertu même de leur durée, leur aptitude à satisfaire les vœux sociaux. La Monarchie, parce qu'elle peut se réclamer des siècles, montre par là-même ses affinités avec la société au sein de laquelle elle a pu prospérer. Encore une fois, la prudence britannique mérite d'être soulignée : « Nos voisins ont été plus raisonnables que nous. [...] Pour fonder quelque chose ils se sont servis de la base qu'ils ont trouvée ; c'est qu'ils ont eu le bon esprit de laisser les lois caduques mourir de *mort* sans hâter leur destruction par une violence dangereuse »<sup>24</sup>. De ce point de vue, la restauration de la Monarchie fait pencher la balance des siècles en faveur de cette dernière. Bien qu'ayant été frappée, secouée par les coups que lui ont portés la République et l'Empire, elle peut toujours se prévaloir de coïncider avec ce que vingt-cinq années d'innovations politiques n'ont pu détruire. Cette aspiration à voir les nouveautés institutionnelles prendre racine dans ce que le passé d'une nation a produit, fait de Chateaubriand l'adepte de la réforme, de l'amendement progressif. Le consentement à ce que la marche des choses apporte, le partage des lumières et l'égalisation des fortunes font effectivement passer les hommes « de l'empire des coutumes à celui de la raison »<sup>25</sup>. Pour autant, la rationalisation progressive des institu-

22. *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 180.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.* p. 181.

25. *Ibid.* ch. XIII, p. 190.

tions et des pratiques politiques ne peut se faire à l'aide d'une raison froide et nue, délestée de ce qui constitue le patrimoine de chaque peuple. Il est à ce sujet intéressant de porter l'attention sur les découpages chronologiques que Chateaubriand opère dans l'histoire intellectuelle et politique de la France. En 1814, il nous dit que « depuis soixante ans, les Français se sont accoutumés à penser librement sur tous les sujets »<sup>26</sup> et que « depuis vingt ans, ils ont mis en pratique toutes les théories qu'ils se sont plus à former »<sup>27</sup>. Malgré les épisodes sanglants auxquels ces tentatives ont donné lieu, « les idées d'indépendance légale et légitime ont survécu »<sup>28</sup>. Il nous faut donc conclure à l'antériorité d'un certain nombre de principes politiques par rapport à une explosion révolutionnaire que Chateaubriand ne cessera de déplorer, mais dont il souligne le caractère instructif et édifiant : « Les révolutions et les malheurs ont des résultats heureux, lorsqu'on sait profiter des leçons de l'infortune »<sup>29</sup>. L'épisode révolutionnaire – entendons ici la mise entre parenthèses des formes monarchiques – peut donc être interprété comme l'application malhabile et exagérée d'un corpus d'idées ayant émergé durant la Monarchie elle-même. Une telle vision autorisera Chateaubriand à présenter la Monarchie comme un régime capable de s'amender, d'intégrer les nouveautés que les métamorphoses sociales ont suscitées, mais que deux événements majeurs sont venus troubler : l'absolutisme et la rupture révolutionnaire. En effet, « il ne faut pas s'imaginer du tout que la forme actuelle de notre gouvernement soit une chose absolument nouvelle pour nous »<sup>30</sup>. Cette forme qui n'est autre que celle du gouvernement mixte alliant les pouvoirs monarchique, aristocratique et démocratique, constitue pour Chateaubriand l'organisation à laquelle l'ensemble de l'Europe se trouve promis : « L'Europe marchant d'un pas égal vers la civilisation, serait arrivée pour tous les peuples à un résultat semblable, si des causes locales, et des événements particuliers n'avaient dérangé l'uniformité du mouvement »<sup>31</sup>. La Charte peut de ce fait être présentée comme un retour non pas à ce qu'on a appelé l'Ancien régime, mais à ce qu'aurait produit l'évolution naturelle de la Monarchie française si elle n'avait été troublée par l'absolutisme. L'antique constitution de la France contenait, grâce au trône, à l'aristocratie, et aux communes, les éléments nécessaires à l'édification progressive du gouvernement représentatif. Or nous explique Chateaubriand, à cause des invasions que la France eut à repousser, une grande partie de la noblesse périt presque tout entière. Cette situation nécessitant la mise en place par les différents rois d'armées régulières, ce qui acheva « de rendre les gentilshommes inutiles

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. *Ibid.* ch. XXIII, p. 231.

30. *Ibid.* ch. XVI, p. 201.

31. *Ibid.* p. 202.

sinon comme chefs, du moins comme soldats »<sup>32</sup>. Si on ajoute à cela le « renversement des fortunes »<sup>33</sup>, qui porta atteinte aux fiefs et bénéficia aux roturiers, il est aisé de comprendre que la composante aristocratique de la constitution ne put qu'être rabaissée au profit d'une prépondérance accrue du trône. Chateaubriand remarque que la succession des monarques français n'a cessé d'affermir les racines du trône. Ainsi, le gouvernement représentatif fondé sur l'équilibre et la collaboration de ses trois composantes – royal, aristocratique et démocratique – « au lieu de se fixer et de se régulariser comme en Angleterre »<sup>34</sup>, perdit son aplomb et « laissa prédominer la couronne »<sup>35</sup>.

Cette façon de justifier le ralliement à la Charte à l'aide du « flambeau de l'histoire »<sup>36</sup> implique un jeu d'inclusion / exclusion permettant un tri entre ce qui relève de l'essentiel et ce qui n'est que contingent, extérieur à l'essence de la Monarchie. De fait, il s'agit de restaurer la Monarchie, de la réhabiliter, en prenant soin de la distinguer de ce qui dans la mémoire nationale l'associe à l'absolutisme. Ce dernier, présenté sous les traits d'une déviance, d'une perversion de l'authentique Monarchie, permet à Chateaubriand non seulement de décourager les promoteurs d'un retour pur et simple à l'absolutisme, mais encore, de montrer à quel point la Monarchie selon la Charte offre toutes les garanties du système représentatif tel que le réclament les défenseurs des acquis de la Révolution. C'est ici qu'il faut souligner le sens spécifique que prend le terme « restauration » chez Chateaubriand. Il ne désigne pas la simple réapparition du roi et des pompes monarchiques sur la scène publique. Il exprime, au-delà du retour d'une famille, la remise en ordre d'un processus – la mise en place graduelle d'une Monarchie représentative – qui avait été interrompu bien avant la rupture de 89. Interruption qu'il n'est dès lors plus possible de lui imputer. Il n'est bien sur pas question de revenir à l'antique Monarchie d'avant l'absolutisme. La France ne peut reprendre le fil de cette histoire du gouvernement représentatif là où elle l'avait perdu. « La vieille monarchie ne vit plus pour nous que dans l'histoire »<sup>37</sup>. L'élément moral, l'esprit public qui lui donnait son souffle n'est plus. « L'esprit du siècle a pénétré de toutes parts ; il est entré dans les têtes et jusque dans les cœurs de ceux qui s'en croient le moins entachés »<sup>38</sup>. L'esprit chevaleresque lié à l'organisation traditionnelle et à la conscience des devoirs relatifs à chaque ordre est désormais révolu. Il s'agit aujourd'hui de saisir une opportunité que nous offre l'histoire : organiser le gouvernement

32. *Ibid.* p. 202.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.* p. 203.

35. *Ibid.* p. 204.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.* ch. XIX, p. 216.

38. *Ibid.*

représentatif, « résultat naturel des anciennes monarchies »<sup>39</sup>, à la suite d'un détour qui nous a fait perdre la route naturelle qui y conduisait. Les sinuosités de l'histoire obligent la France à organiser de façon concertée, consciente – on dirait aujourd'hui normative – ce que la fidélité à ses propres traditions lui aurait permis d'atteindre de façon traditionnelle et spontanée. Il est question, lors de la Restauration, d'opérer une greffe, de profiter de l'assise que représente un régime associé pendant quatorze cents ans à la vie de la nation pour y faire croître le régime représentatif moderne : « La Monarchie française est un arbre antique dont il faut respecter le tronc, si nous voulons greffer sur ses branches de nouveaux fruits. Cet arbre de la patrie, qui nous a donné ses fruits pendant quatorze cents ans, peut encore en nourrir d'aussi beaux, *quoique d'une autre espèce*<sup>40</sup>, si l'on sait bien profiter de sa sève »<sup>41</sup>. Il convient donc de reprendre les bases de ce gouvernement mixte dont la disjonction des termes n'a fait que produire l'absolutisme et la République. Le premier représentant l'effet d'une prépondérance exagérée de l'élément monarchique, le second, de l'élément démocratique. La Charte doit être défendue parce qu'elle est la formulation, l'actualisation de ce gouvernement représentatif ébauché sous l'ancienne Monarchie, mais dont l'épanouissement fut compromis par la mise hors-jeu des États généraux qu'une conception absolutiste de la prérogative royale refusait de convoquer. Lorsque Chateaubriand réfléchit au régime représentatif, il s'interroge non seulement sur les raisons qui ont empêché la France de suivre la voie empruntée par l'Angleterre, mais encore, sur la façon dont il est possible de renouer avec un tel mode de gouvernement : « Qu'est-ce que le gouvernement représentatif ? Quelle est son origine ? Comment s'est-il formé en Europe ? Comment fut-il établi autrefois en France et en Angleterre ? Comment se détruisit-il chez nos aïeux, et pourquoi subsista-t-il chez nos voisins ? par quelles voies y sommes-nous revenus ? »<sup>42</sup> La Charte est donc un retour raisonné, conscient et concerté à ce à quoi l'absence d'absolutisme nous aurait permis de parvenir de façon traditionnelle.

À ce que l'on pourrait nommer une vision monarchique de l'histoire politique, Chateaubriand adjoint l'éloge dynastique des Bourbons. Si la vision historique constitue le versant impersonnel d'une défense de la Charte, basée pourrait-on dire sur la nature des choses, l'apologie de la lignée royale française forme le moment singularisant, particulariste et national de la démarche. Il n'est plus ici question d'une analyse scientifique du champ historico-politique censée plaider en faveur de la Monarchie limitée. Il s'agit de convoquer des liens filiaux et affectifs. Contrairement à Constant qui considérera la dépersonnalisation des questions politiques comme caractéristique de la

39. *Ibid.* ch. XVI, p. 206.

40. Souligné par nous.

41. *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 182.

42. *De la monarchie selon la Charte*, ch. III, *op. cit.* p. 325.

Modernité politique<sup>43</sup>, et pronostiquera la disparition de toute dimension prestigieuse en matière de légitimité, la rhétorique de l'attachement dynastique ne peut faire l'économie d'un retour aux personnes. La défense de la Monarchie et de ses droits exige d'être personnifiée, incarnée. Le pari en faveur de la Monarchie limitée ne repose pas ici sur un contexte objectif faisant de celle-ci la seule solution expédiente. Il faut montrer – la démonstration n'est plus ici de mise – la supériorité des Bourbons. Un texte de 1814 antérieur de quelques mois aux *Réflexions politiques* remplira cet office<sup>44</sup>. Chateaubriand y accable Bonaparte afin, par effet de contraste, de magnifier et l'attachement national à la lignée légitime, et la personnalité de Louis XVIII. Cette brochure nous décrit la France sous les traits d'une nation ingrate envers un lignage au sein duquel on ne put trouver qu'un seul tyran parmi tant d'hommes dévoués à leur pays<sup>45</sup>. Le nom même de roi et les fonctions qui sont les siennes y sont dépeints comme à ce point connus des Français, que ces derniers n'ont nul besoin de se les faire expliquer<sup>46</sup>. La France, selon Chateaubriand, « porte naturellement les lys »<sup>47</sup>. Quant à Louis XVIII lui-même, il « est un prince connu par ses lumières inaccessible aux préjugés, étranger à la vengeance. [...] Non seulement Louis XVIII a ces idées fixes, cette modération, ce bon sens, si nécessaires à un monarque, mais c'est encore un prince ami des lettres, instruit et éloquent comme plusieurs de nos rois, d'un esprit vaste et éclairé, d'un caractère ferme et philosophique ».

Ces éloges ont le mérite de nous faire pénétrer les ressorts du sentiment légitimiste. Le légitimisme ne peut se comprendre sans cette référence à une prédisposition nationale acquise au fil d'une histoire que la France a traversée aux côtés de ses rois. Ces derniers ont des droits à gouverner parce que la durée, l'habitude ont permis au pays de contracter un penchant, une prédisposition favorable à leur gouvernement. Les souverains historiques sont d'autant plus incontestables et convenables, que l'antériorité de leur lignée, l'uniformité des usages consacrés par l'histoire nationale, les dispensent

43. « Une douzaine d'idées simples et justes, que la discussion a mises à la portée de chacun, tels sont les étendards autour desquels se rallie cette classe immense qui a réfléchi sur ses intérêts et qui les entend. Cette masse d'hommes est parfaitement indifférente aux individus ». « Pensées détachées », *Le Mercure de France*, 14 juin 1817, *Recueil d'articles*, 1817-1820, éd. E. Harpaz, Droz, Genève, 1972, tome I, p. 262.

44. *De Buonaparte, des Bourbons*.

45. « Certes, l'antiquité, plus reconnaissante que nous, n'aurait pas manqué d'appeler divine une race qui, commençant par un roi brave et prudent, et finissant par un martyr, a compté dans l'espace de neuf siècles quarante trois monarques, parmi lesquels on ne trouve qu'un seul tyran : exemple unique dans l'histoire du monde, et éternel sujet d'orgueil pour notre patrie. » *De Buonaparte, des Bourbons*, Grands écrits politiques, *op. cit.* tome I, p. 93.

46. « Le Roi leur représente aussitôt l'idée de l'autorité légitime, de l'ordre, de la paix, de la liberté légale et monarchique. Les souvenirs de la vieille France, la religion, les antiques usages, les mœurs de la famille, les habitudes de notre enfance, le berceau, le tombeau, tout se rattache à ce mot sacré de roi ». *Ibid.* p. 92.

47. *Ibid.* p. 94.

d'être titulaires de qualités extraordinaires. « Pour régner il faut surtout de la raison et de l'uniformité. Un prince qui n'aurait dans la tête que deux ou trois idées communes, mais utiles, serait un souverain plus convenable à une nation qu'un aventurier extraordinaire, enfantant sans cesse de nouveaux plans, imaginant de nouvelles lois, ne croyant régner que quand il travaille à troubler les peuples, à changer, à détruire le soir ce qu'il a créé le matin »<sup>48</sup>. Le fait pour une lignée immémoriale de disposer d'une telle grâce d'état autorise sinon la médiocrité du souverain, du moins la possibilité qu'il soit affecté d'un certain nombre de défauts. Défauts qui ne remettent pas en cause la possibilité d'assurer la charge monarchique. C'est ainsi qu'il est possible de concilier, chez Chateaubriand, deux portraits antinomiques de Louis XVIII. Le Louis XVIII décrit en 1814 diffère énormément du Louis XVIII des Mémoires d'outre-tombe. Au personnage doué de qualités de 1814, est substitué un individu ordinaire<sup>49</sup>. On peut certes imputer cette substitution aux effets de l'expérience du pouvoir. Chateaubriand aurait changé d'avis en voyant le souverain aux prises avec le pouvoir. Il est également possible d'interpréter ces critiques comme le moyen de prouver les avantages d'un régime – la Monarchie héréditaire – capable de supporter, d'intégrer et de conjurer les risques inhérents aux hasards de la descendance, entendons l'inégale répartition des qualités parmi les fils d'un même lignage.

Cette prescription – au sens burkien du terme – en faveur d'une continuité dynastique, offre au légitimisme la possibilité de dépasser la question des compétences individuelles. Question qui l'expose aux critiques des tenants démocratiques de l'élection. Ainsi que l'exprimera Constant lui-même, « la monarchie n'est point une préférence accordée à un homme aux dépens des autres ; c'est une suprématie consacrée d'avance »<sup>50</sup>. Envisagée de la sorte, l'hérédité n'est plus l'élévation usurpée d'un individu, mais, au contraire, le moyen de ne pas être exposé aux turbulences que l'ambition des individus fraîchement élevés par l'élection ou la conquête ne manquera pas d'apporter.

Ainsi, les vertus transactionnelles de la Charte se précisent. Aux avantages constitutionnels qui consacrent les acquis irréversibles de la Révolution, la Monarchie apporte la force des siècles en la personne d'un roi consacré par la nature immémoriale donc indiscutable de son lignage. À ceux qui veulent « la monarchie assise sur les bases de l'égalité des droits, de la morale, de la liberté civile, de la tolérance politique et religieuse »<sup>51</sup>, la loi fondamentale octroyée par le roi offre toutes les garanties. Selon Chateaubriand, « dans

48. *Ibid.*

49. « Louis XVIII, n'apercevait pas loin les objets devant lui ni autour de lui ; tout lui semblait beau ou laid d'après l'angle de son regard. [...] Égoïste et sans préjugés, Louis XVIII voulait sa tranquillité à tout prix. [...] Sans être cruel ce roi n'était pas humain ». *Mémoires d'outre-tombe*, L. XXV, ch. 4, Classiques de poche, Paris, 1998, tome 3, p. 30-31.

50. *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, 2<sup>e</sup> partie, ch. II, *Œuvres, op. cit.* p. 995.

51. *De Buonaparte, des Bourbons, op. cit.* p. 91.

cette monarchie viennent se confondre les deux opinions »<sup>52</sup> monarchique et révolutionnaire, qui, exprimées séparément, ne feraient que conduire aux excès contre-révolutionnaires et exagérations républicaines. Grâce à l'équilibre atteint par la Charte, « les idées nouvelles donneront aux anciennes idées cette dignité qui naît de la raison, et les idées anciennes prêteront aux nouvelles idées cette majesté qui vient du temps »<sup>53</sup>. Chateaubriand comme Constant auront ce même souci : ne point isoler la raison de l'histoire. Il s'agit de ne pas séparer l'ordre des idées de l'ordre des faits. Tous deux consacreront leurs efforts à concilier ce que la raison nous enjoint de suivre en matière constitutionnelle aux données historiques. Néanmoins, lorsqu'il faut peser, mesurer les influences respectives de l'histoire et du raisonnement, la balance de Chateaubriand penche du côté de l'histoire, ce qui n'est pas le cas de Constant. Alors que Chateaubriand justifie et légitime l'ingénierie institutionnelle de la Charte à partir du devenir historique national lié à une Monarchie capable de se perfectionner, Constant, de son côté, y parviendra à partir d'une rationalisation progressive du politique reléguant la Monarchie au rang d'un instrument expédient et provisoire. Celle-ci n'étant plus pour lui qu'un régime dont l'utilité relative se doit d'être évaluée à l'aune de ses seuls mérites constitutionnels. Constant vient constitutionnellement, théoriquement à la Monarchie, en vertu des aptitudes de cette dernière à défendre les principes de l'égalité civile. La Monarchie est appréhendée par lui comme ressource, non comme une tradition à préserver coûte que coûte.

### *Constant : une défense constitutionnelle de la Monarchie*

« La république est tombée : je n'ai certes ni contribué, ni applaudi à sa chute. [...] Dès lors j'ai dû appliquer toutes les facultés de mon esprit à découvrir comment on concilierait la monarchie et la liberté »<sup>54</sup>. La Monarchie se présente d'emblée comme le régime que les faits imposent à Constant. Il serait pourtant faux de réduire sa démarche à un simple aménagement d'une forme gouvernementale extérieure au corpus de ses principes, et à laquelle il souhaiterait insuffler des éléments constitutionnels protecteurs des droits. Si Constant parvient aussi aisément à vanter les mérites de la Monarchie restaurée, c'est parce que la Monarchie établie selon la Charte se laisse déduire à partir des exigences de sa théorisation constitutionnelle. Ce régime a pour lui deux avantages. Il parvient à mettre un terme aux turbulences que la désignation électorale du chef de l'exécutif ne manque pas de produire dans

52. *Réflexions politiques*, ch. XIII, *op. cit.* p. 191.

53. *Ibid.*

54. *Principes de politique*, 1815, Annexe 3, « De l'hérédité de la pairie, *Œuvres politiques*, éd. Marcel Gauchet, Folio Essais, Gallimard, Paris, 1997, p. 533.

une forme strictement républicaine de gouvernement. De plus, l'inviolabilité du monarque permet la mise en place de ce pouvoir neutre ou préservateur que Constant juge indispensable à l'équilibre constitutionnel<sup>55</sup>.

La pleine compréhension de son ralliement à la Monarchie exige en outre de faire référence à sa conception politique et finalisée du devenir historique. Selon Constant, la marche de l'histoire, des sociétés, se confond avec la possibilité croissante pour les hommes de parvenir à l'intellection des faits sociaux et des institutions. Dynamiques historique et intellectuelle vont pour lui de pair. L'histoire politique est pour lui une histoire intellectuelle orientée vers le perfectionnement de nos capacités à établir des gouvernements conformes aux exigences de la justice<sup>56</sup>. Intelligence progressive du politique, protection des droits et avènement de l'égalité civile ne peuvent être disjoints. La fixation des bornes à l'intérieur desquelles l'action du pouvoir demeure légitime constitue la conséquence nécessaire d'une théorisation du politique. Sur sa route vers l'établissement de l'égalité civile, l'humanité va croiser un certain nombre de régimes politiques dont la validité se doit d'être pensée en relation avec les configurations sociales et intellectuelles dont ils dépendent : « L'utilité relative des institutions varie chaque jour, parce que chaque jour nous découvrons un peu plus de vérité. L'abus utile de la veille est l'abus inutile du lendemain »<sup>57</sup>. Cette relativité des régimes implique, lors de la Restauration, une défense de la Monarchie depuis une position extérieure à ce régime. À une défense pourrait-on dire interne de la Monarchie Constant, oppose une défense externe. Contrairement à Chateaubriand, il ne parle pas de « greffe » opérée sur le tronc de l'ancienne Monarchie. Des propos datant de 1814 en attestent : « N'existait-il pas en France une constitution, maintenant oubliée, qui réunissait tous les avantages, et ne suffirait-il pas de la rétablir ? Ceux qui l'affirment tombent dans une singulière méprise. Ils parlent d'un principe vrai ; c'est que les souvenirs, les habitudes, les traditions des peuples, doivent servir de bases à leurs institutions. Mais de leur aveu, l'on a oublié l'ancienne constitution de la France. [...] N'est-il pas manifeste qu'une constitution oubliée n'a pas laissé de souvenirs, et n'a pas fondé

55. « Dans une constitution où il n'existe de pouvoirs politiques, que celui qui fait la loi, et celui qui l'exécute, lorsque ces deux pouvoirs sont divisés, personne n'est là pour rétablir la concorde entre eux ; et lorsqu'ils sont unis, personne n'est là pour arrêter les empiétements que leur union favorise. C'est cette lacune qu'il faut remplir ; et pour la remplir il faut créer un troisième pouvoir qui soit neutre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ». *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, L. VIII, ch. 3, Aubier, Paris, 1991, p. 373.

56. « Ces quatre révolutions, la destruction de l'esclavage théocratique, de l'esclavage civil, de la féodalité, de la noblesse privilégiée, sont autant de pas vers le rétablissement de l'égalité naturelle. La perfectibilité de l'espèce humaine n'est autre chose que la tendance vers l'égalité. Cette tendance vient de ce que l'égalité seule est conforme à la vérité, c'est-à-dire aux rapports des choses entre elles et des hommes entre eux ». *De la perfectibilité de l'espèce humaine, Mélanges de littérature et de politique, Œuvres politiques, op. cit.* p. 714.

57. *Ibid.* p. 717.

d'habitudes ? »<sup>58</sup> Il existe bien chez lui une réflexion sur l'affaiblissement du rôle politique de la noblesse qu'il associe, comme Chateaubriand, à l'absolutisme<sup>59</sup>, un examen de la dégénérescence historique de la Monarchie française qui entraîne celle-ci hors des voies du régime représentatif. Pour autant, ses réflexions sur l'hérédité, les privilèges, la fin promise des institutions soutenues par le prestige et la superstition, l'empêchent d'adjoindre, ainsi que le fait Chateaubriand, à son plaidoyer pour la Monarchie restaurée l'éloge d'une dynastie, ou l'attachement immémorial de la France à ses rois. Chateaubriand cherche à unir les siècles et la raison, à faire profiter les idées nouvelles de la majesté, de l'ascendant que procure l'existence d'un trône. Constant, lui, ne peut emprunter la même stratégie. Sa conception rationaliste de l'histoire nous annonce dès le début de sa carrière de publiciste la disparition prochaine des institutions qui auront pris pour bases le prestige et les souvenirs : « La dissémination des propriétés et des lumières ayant confondu les diverses classes ; l'inégalité naturelle, c'est-à-dire celle qui résulte du mérite et des talents inégaux, devait triompher des institutions. L'abolition légale de la noblesse en devait être la conséquence. Le véritable principe de toute distinction, la prééminence des facultés étant retrouvée, le principe factice et grossier qui l'avait étouffée pendant plusieurs siècles ne pouvait pas ne point disparaître »<sup>60</sup>. Nos deux auteurs ne partagent pas la même vision de la rationalité politique. Lorsque Chateaubriand affirme qu'il y a « des choses qui ne peuvent être appuyées de démonstrations mathématiques, et qui n'en restent pas moins prouvées » que « tout n'est pas positif dans la science du gouvernement »<sup>61</sup>, Constant, lui, pose l'intelligibilité intégrale des faits sociaux : « La théorie qu'est-ce, sinon la pratique réduite en règles ? Et qu'est la pratique, sinon la théorie appliquée. La pratique des hommes les plus positifs a, sans qu'ils le sachent, sa théorie »<sup>62</sup>. C'est donc à partir d'une étude théorique de la Monarchie, des lois qui découlent nécessairement de sa nature, que Constant pourra défendre la Monarchie restaurée selon la Charte. Il considérera cette dernière comme tout à fait en phase avec ses propres conclusions théoriques : « Tout ce que je dis sur le pouvoir royal, bien que nécessitant une terminologie autre que notre constitution, est parfaitement conforme à son esprit [...] En réimprimant cette *Esquisse de consti-*

58. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, avant-propos, *Cours de politique Constitutionnelle*, Slatkine, Genève-Paris, 1982, tome I, p. 174-175.

59. « Depuis que l'hérédité en France avait cessé d'être féodale, elle était devenue une décoration brillante, mais sans but précis [...] c'était une corporation presque imaginaire, qui pour tout ce qui n'était pas éclat d'imagination dépendait du gouvernement ». *Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une constitution républicaine dans un grand pays*, L. I, ch. 5, *op. cit.*, p. 127.

60. *Ibid.* p. 128.

61. *Réflexions politiques*, ch. XVIII, *op. cit.* p. 212.

62. « De la prérogative royale suivant la Charte », *Le Courrier Français*, 31 janvier 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, éd. E. Harpaz, Slatkine, Genève, 1991, p. 218.

tution, publiée avant la charte, je n'ai point l'intention de mettre ma théorie en opposition avec la loi actuelle de l'État, mais seulement de reproduire ce que j'écrivais avant que cette loi fût rendue, pour qu'on juge si j'ai changé de principes »<sup>63</sup>.

Les formes gouvernementales – les régimes – ne sont pour Constant que des moyens relatifs, de simples formes destinées à défendre ce qui forme le fond : la garantie des droits individuels. Or République et Monarchie, constitutionnellement organisées peuvent toutes deux remplir cet office. Comprendre le tournant monarchique de Constant exige de saisir les raisons pour lesquelles la Monarchie, durant la Restauration est jugée plus performante. Paradoxalement, les premiers éléments de réponse se trouvent déjà formulés dans les textes les plus républicains de Constant élaborés pendant le Directoire. C'est en effet dès les *Fragments d'un ouvrage abandonné...* que Constant signale l'un des avantages de la Monarchie : sa capacité à produire naturellement ce pôle de neutralité constitutionnelle destiné à assurer l'harmonie entre les pouvoirs<sup>64</sup>, le désormais fameux « pouvoir neutre ». Répondant à ceux qui l'accusent de se lancer dans des expériences aventureuses, de mettre au point un rouage constitutionnel jusqu'ici inusité, Constant aura ces mots : « Si l'on ne veut aucun moyen nouveau, qu'on se résigne à la monarchie : elle a beaucoup d'inconvénients, mais elle obvie à bien des difficultés ; et l'on verra dans la suite qu'elle crée nommément un pouvoir intermédiaire, pareil à beaucoup d'égard, à celui dont la recherche nous occupe maintenant. Si l'on est détourné aujourd'hui de la monarchie, par ses nombreux désavantages, et plus encore pour la France, par l'impossibilité de la rétablir après nos convulsions, et dans notre situation actuelle, sans le sacrifice absolu de la liberté, que l'on permette, alors, aux partisans de la République, de suppléer aux lacunes et de perfectionner les ressorts de cette forme de gouvernement »<sup>65</sup>. Il est capital de signaler qu'en 1814, Constant se servira du même type d'arguments portant sur les atouts de la Monarchie lorsqu'il exposera les avantages de l'inviolabilité du roi : « La monarchie constitutionnelle a ce grand avantage, qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne du roi, déjà entourée de tradition et de souvenirs, et revêtu d'une puissance d'opinion, qui sert de base à sa puissance politique. L'intérêt

63. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, avant-propos, *Cours de politique constitutionnelle*, op. cit. p. 169. Constant revendiquera à plusieurs reprises cette fermeté théorique et ce, jusqu'au terme de son parcours intellectuel : « Je conçois la monarchie comme je la concevais en 1814, et la première ligne que j'ai écrite sur ce sujet le 1<sup>er</sup> avril 1814 dans le Journal des Débats, est conforme encore à la doctrine que je défens encore maintenant. » De l'article 14 et de la fausse interprétation qu'on lui a donnée, Le Courrier Français, 21 janvier 1830, *Recueil d'articles*, 1929-1830, op. cit. p. 190.

64. « Il faudrait en conséquence créer un pouvoir dont l'intérêt fût distinct à la fois et de celui du pouvoir législatif et de celui du pouvoir exécutif, et combiné de manière à ce qu'il eût besoin pour lui-même, non de nuire à ces deux rivaux éternels, mais de maintenir entre eux équilibre et concorde ». *Fragments d'un ouvrage abandonné...* L. VIII, ch.4, op. cit. p. 375.

65. *Ibid.* L. VIII, ch. 5, p. 380.

véritable de ce roi n'est aucunement que l'un des pouvoirs renverse l'autre, mais que tous s'appuient, s'entendent et agissent de concert »<sup>66</sup>. En Monarchie constitutionnelle, Constant distingue le pouvoir royal du pouvoir exécutif. Si celui-ci participe directement à la marche des affaires et engage sa responsabilité, celui-là, en vertu de son inactivité, de son inviolabilité, peut exercer les droits de grâce, de veto, et de renvoi des ministres lorsqu'ils ont failli ou perdu la confiance du parlement. Constant comme Chateaubriand, considéreront la nature inamovible du monarque indispensable à la mise en place de la responsabilité ministérielle<sup>67</sup>. Cette commune appréhension des réquisits de l'organisation constitutionnelle ne doit point faire oublier que Constant a d'abord cherché à les satisfaire de façon républicaine, partant élective. Son ralliement à la Monarchie se trouve de ce fait non seulement motivé par les faits qui s'imposent à lui – la république est tombée –, mais encore, par les insuffisances des formes républicaines : « Un monarque héréditaire peut et doit être irresponsable ; c'est un être à part au sommet de l'édifice [...] Un pouvoir républicain se renouvelant périodiquement, n'est point un être à part, ne frappe en rien l'imagination, n'a point droit à l'indulgence pour ses erreurs, puisqu'il a brigué le poste qu'il occupe, et n'a rien de plus précieux à défendre que son autorité, qui est compromise dès qu'on attaque son ministère, composé d'hommes comme lui, et avec lesquels il est toujours de fait solidaire »<sup>68</sup>. L'hérédité confère au monarque un statut et un rang que l'élection ne peut produire. Un homme promu chef de l'exécutif au moyen d'un processus électoral est choisi parmi des égaux. Le mode de sa désignation manifeste à lui seul sa dépendance et compromet la possibilité de son inviolabilité. Il est contraire aux règles républicaines qu'un homme se trouve mis hors du jeu de la concurrence. Par ailleurs, en admettant la possibilité de l'unité élective du chef de l'exécutif, le renouvellement régulier de ce dernier ne ferait qu'aviver les tensions inhérentes au jeu électoral, mais incompatibles avec l'existence d'un pôle de neutralité constitutionnelle. La Monarchie représente pour Constant le moyen de surmonter ces difficultés : « Assurément si l'on disait aux républicains les plus enthousiastes : 'vous avez continuellement un péril à craindre, c'est que ceux à qui vous êtes contraints de confier l'autorité légale, ne s'en servent pour conquérir une autorité préservatrice ; nous allons vous donner un remède qui vous mettra pour toujours à l'abri de ce péril ; nous allons créer, hors du gouvernement,

66. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, ch. I, Cours de politique constitutionnelle, *op. cit.* tome I, p. 178.

67. « Le roi dans la monarchie représentative, est une divinité que rien ne peut atteindre ; inviolable sacrée, elle est encore infaillible ; car s'il y a erreur, cette erreur est du ministre et non du roi. Ainsi on peut tout examiner sans blesser la majesté royale, car tout découle d'un ministère responsable. » *De la monarchie selon la Charte*, ch. IV, *op. cit.* p.326. « La personne du roi est inviolable et sacrée ». *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, ch. VIII, *Cours de politique constitutionnelle*, *op. cit.* tome I, p. 193.

68. *Principes de politique*, 1815, ch. II, *Œuvres*, *op. cit.* p. 1085.

un mécanisme qui fasse rentrer d'un mot le gouvernement dans sa sphère restreinte et fixe' ; ces républicains seraient enchantés. Ce remède, c'est la monarchie »<sup>69</sup>. La Monarchie n'est donc pas à concevoir comme un pouvoir actif, « elle maintient les pouvoirs actifs dans les limites qui leurs sont tracées »<sup>70</sup>. Parce que le rôle du monarque est chez Constant constitutionnellement déduit à partir des exigences de sa fonction, sa prérogative ne peut point être conçue comme antérieure au texte constitutionnel qui l'organise.<sup>71</sup> L'hérédité n'est pas à concevoir comme la source de la souveraineté, mais sous la forme d'une ressource que la nature de la Monarchie peut offrir à la stabilisation constitutionnelle. Non seulement elle permet la mise en place du surplomb indispensable à la neutralité du pouvoir préservateur, mais encore, elle conjure les troubles occasionnés par le renouvellement périodique de ce pouvoir. Troubles qui ne peuvent être qu'attisés par la concurrence régnant parmi une société d'égaux avides de promotion sociale : « L'organisation actuelle de la société pousse tous les hommes vers une situation supérieure à celle où le sort les avait placés d'abord [...] Les barrières sont brisées, et tous les esprits s'agitent impunément dans toutes les directions, en haut, en bas, de côté »<sup>72</sup>. Organiser le pouvoir préservateur à l'aide des formes républicaines – de façon élective – ne pourra que renforcer ce climat de concurrence et d'intérêt, incompatible avec la neutralité exigée par son office. L'unité élective du pouvoir exécutif oblige à calculer pour être élu, et à être actif pour espérer garder son mandat. « La monarchie n'est donc qu'un moyen d'opposer à un nombre indéfini de monarques en idée, un monarque reconnu, qui éteigne l'espoir avant qu'il soit né, et décourage les entreprises avant qu'elles ne soient essayées. La monarchie n'est point instituée pour gouverner, mais pour empêcher, d'une part, ceux qui gouvernent d'aspirer à plus de pouvoir qu'il ne leur en faut pour s'acquitter de leur mission, et, de l'autre, pour ôter à ceux qui ne gouvernent pas, l'idée de saisir le gouvernement par des moyens violents et factieux »<sup>73</sup>.

La Monarchie est certes une ressource, un recours fondé par l'analyse théorique et constitutionnelle qui en est faite, il n'en demeure pas moins que le caractère fondamental qui la distingue d'une organisation républicaine, c'est-à-dire l'hérédité, a fait l'objet des plus vives critiques de la part de Constant. Comment en effet admettre au sommet de l'état une situation

69. « De la Monarchie et de la République », *Questions politiques, Le Temps*, 26 mars 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, *op. cit.* p. 293.

70. *Ibid.*

71. « Nous ne voulons point détruire la prérogative ; nous voulons qu'elle soit ce que la Charte l'a faite, je répète ce que la Charte l'a faite, et c'est ici le nœud de la question ». « De la prérogative royale », *Le courrier Français*, 15 janvier 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, *op. cit.* p. 165.

72. « De la Monarchie et de la République », *Questions politiques, Le Temps*, 26 mars 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, *op. cit.* p. 290.

73. *Ibid.* p. 293.

fondée à partir de ce qui a été reconnu comme opposé à la marche de l'histoire et contraire à la juste récompense du mérite ?<sup>74</sup> À cette question, Constant répond qu'il faut se résoudre aux conditions que la monarchie impose, se soumettre aux lois qui découlent de sa notion. « Dans une monarchie héréditaire, l'hérédité d'une classe est indispensable. Il est impossible de concevoir comment, dans un pays où toute distinction de naissance serait rejetée, on consacrerait ce privilège pour la transmission la plus importante, pour celle de la fonction qui intéresse le plus essentiellement le repos et la vie des citoyens. Pour que le gouvernement d'un seul subsiste sans classe héréditaire, il faut que ce soit pur despotisme »<sup>75</sup>. C'est en tant que rouage constitutionnel que l'hérédité, condamnée comme modèle social, se trouve réhabilitée sur le plan politique. Cette tension entre la disparition annoncée d'une institution contraire à l'égalité, et les services constitutionnels qu'elle peut rendre, laisse entrevoir la nature provisoire et précaire de la solution monarchique envisagée par Constant. Même si la Pairie héréditaire de la Restauration se présente sous la forme d'une élite ouverte à tous ceux qui auront fait preuve de leur mérite<sup>76</sup>, il n'en reste pas moins que l'idée d'une telle distinction va à contresens du mouvement de la société. Constant en tirera les conclusions dès 1818 : « Mais je ne puis nier, que spéculativement parlant, des considérations qui se sont graduellement offertes à mon esprit, et des réflexions que m'ont suggérées beaucoup d'expériences, ne m'aient jeté dans une grande incertitude, moins peut-être sur la nécessité que sur la possibilité de la pairie. Avec notre disposition nationale, notre amour pour l'égalité presque absolue [...] une puissance héréditaire qui ne représente que le sol, qui repose sur la concentration du territoire dans les mains d'un petit nombre, a quelque chose qui est contre nature. La pairie, quand elle existe, peut subsister, et on le voit bien, puisque nous en avons une ; mais si elle n'existait pas, je la soupçonnerais d'être impossible »<sup>77</sup>. Mettre en question la possibilité de ce qui existe, n'est-ce pas signaler sa fragilité et sa fin prochaine ? Mettre en évidence l'opposition entre l'institution et les forces sociales en présence ?

Il y a bien chez Constant comme chez Chateaubriand la volonté de voir la raison et l'histoire réconciliées, d'associer ce que les faits imposent et ce à quoi la réflexion parvient. Le second souhaite voir la Monarchie épanouir

74. « L'hérédité et la société sont toujours en guerre : l'une établit la règle, l'autre une exception. » *Fragments d'un ouvrage abandonné...* L. I ch. 3, *op. cit.* p. 117.

75. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, ch. IV, *Cours de politique constitutionnelle*, *op. cit.* tome I, p. 199.

76. « Nous déclarons premièrement que nous ne confondons point l'hérédité de la pairie et ses fonctions politiques avec les privilèges de la noblesse avant 1789. » *Le Courier*, 1<sup>er</sup> octobre 1815, *Recueil d'articles*, 1795-1817, éd. E. Harpaz, Droz, Genève, 1978, p. 241. « L'aristocratie moderne n'est qu'une aristocratie d'élite ». « De la Chambre des Pairs, les deux Aristocraties », *le Temps*, 21 juillet 1830, *Recueil d'articles*, 1839-1930, *op. cit.* p. 541.

77. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, note H, *Cours de politique constitutionnelle*, *op. cit.* tome I, p. 315.

enfin les potentialités qui lui sont inhérentes, en prêtant la majesté de son immémorialité aux idées que les progrès de la raison ont forgées. Constant, quant à lui, opère cette union à partir d'une rationalisation du régime monarchique. La démarche de Chateaubriand, parce qu'elle s'inscrit dans une perspective monarchique de légitimation, ne peut résorber la totalité des éléments de l'appareillage légitimiste à l'intérieur d'une démonstration raisonnée, puisque la dimension affective justifiant l'attachement à une lignée ne peut faire l'objet d'une déduction démonstrative. La dimension dynastique de son approche, sa posture proprement légitimiste, lui interdisent cela. L'histoire à partir de laquelle il se place, la nature sentimentale de l'éloge dynastique constituant, pourrait-on dire, un cadre trop étroit pour adapter la Monarchie selon ses vues aux avancées du siècle. Une vision légitimiste de l'histoire et de la politique doit constamment se référer à un passé paradigmatique, qu'il n'est certes pas nécessaire de conserver en son intégralité – on sait Chateaubriand soucieux d'intégrer la marche des siècles – mais dont le dépassement complet est aussitôt interprété comme une trahison, une infidélité. Le légitimisme entretient par nature des relations sinon conflictuelles, du moins problématiques avec ce qui est inédit.<sup>78</sup> Il est moins équipé pour affronter la nouveauté que peut l'être une doctrine, une philosophie de l'histoire ouverte, parce que fondée sur la promesse d'un perfectionnement qui ne fait pas du passé la mesure du possible. L'analyse que fera Chateaubriand de la Révolution de 1830 est ici très éclairante, et montre toute la lucidité d'un homme conscient d'avoir lié sa carrière politique, qu'il sait finissante, à une cause que la marche des choses condamne : « Les hommes réfléchis savent qu'un pas énorme a été fait : le principe de la souveraineté du peuple est substitué au principe de la souveraineté royale, la monarchie héréditaire changée en monarchie élective »<sup>79</sup>. Ce couronnement de l'élection représenté par l'accession de Louis-Philippe, représenta pour Chateaubriand la fin des trônes : « La branche d'Orléans ne prendra pas racine »<sup>80</sup>. Il est d'ailleurs remarquable de voir Chateaubriand rendre compte de la fin de la Monarchie à partir d'une rétrospective historique, plus large, plus englobante que sa précédente histoire monarchique, appliquée au pouvoir politique. Il est à signaler qu'au sein de cette récapitulation, la Monarchie héréditaire ne constitue plus qu'un moment, et non la forme la plus haute d'organisation politique : « Les Francs exercèrent collectivement la souveraineté, ensuite ils la délèguèrent à quelques chefs ; puis ces chefs la confièrent à un seul ; puis ce chef unique l'usurpa au profit de sa famille. Maintenant on rétrograde de la royauté héréditaire à

78. Ainsi que le formulait C. Schmitt : « Dès que la légitimité est devenue la base idéologique d'une institution, le pouvoir légitime ne peut plus se présenter comme le porteur d'une nouvelle idée politique ». *Théorie de la constitution*, trad. Lilyane Deroche, Léviathan, P.U.F. Paris, 1993, p. 429.

79. *Mémoires d'outre-tombe*, L. 33, ch. 9, *op. cit.* tome III, p. 561.

80. *Ibid.*

la royauté élective, de la monarchie élective on glissera dans la république. Telle est l'histoire de la société ; voilà par quels degrés le gouvernement sort du peuple et y rentre »<sup>81</sup>. Le fruit naturel de juillet sera pour Chateaubriand la Démocratie. La légitimité monarchique pour laquelle il s'est battu ne lui apparaît plus, au terme de son parcours politique, que sous la forme d'une légitimité particulière, simple espèce d'un genre plus haut qu'il nommera « légitimité générale » : « Or il y a une loi morale qui règle la société, une légitimité générale qui domine la légitimité particulière. Cette grande loi et cette grande légitimité sont la jouissance des droits naturels de l'homme réglés par les devoirs ; car c'est le devoir qui crée le droit, et non le droit qui crée le devoir »<sup>82</sup>.

Parce qu'il ne conditionne pas la défense des droits à un régime politique particulier<sup>83</sup>, parce qu'il n'adjoint pas de considérations sentimentales fondées sur un souvenir national trop faible à présent pour justifier durablement l'élévation monarchique<sup>84</sup>, Constant se trouve en mesure de formuler une histoire politique ouverte. Ouverture engendrée par la relativité de toute institution politique qui se doit d'épouser le caractère essentiellement mobile de l'humanité<sup>85</sup>. Contrairement à Chateaubriand qui, en 1814, comprenait la Restauration comme l'organisation constitutionnelle de la Monarchie – en en faisant une Monarchie limitée par une constitution – Constant propose une organisation monarchique des garanties et des formes constitutionnelles. Organisation qui ne peut être que transitoire et qui sera appelée à être remplacée par une autre forme, celle qui sera en mesure de mieux s'ajuster aux configurations sociales ultérieures. En reprenant les termes de Chateaubriand, on pourrait dire que ce dernier, en mêlant théorisation constitutionnelle et fidélité à une lignée, est demeuré attaché à une légitimité particulière – la légitimation dynastique. Cette fidélité à ce qu'il nommera « la vieille

81. *Ibid.*

82. *Ibid.* p. 562.

83. « Dans certaines circonstances, l'association peut vouloir la monarchie, comme dans d'autres la république. Ces deux institutions peuvent donc être également légitimes et naturelles ». *Principes de politiques*, 1806, L. I, ch.2, éd. E Hoffmann, Droz, Genève, tome II, p. 23. « Le pouvoir limité comme il doit l'être, et ne s'exerçant que sur les objets de sa compétence, peut être confié à un seul ou à plusieurs : dans le premier cas, on le nomme monarchie ; dans le second république. La liberté peut subsister également sous l'une ou l'autre de ces formes ; elle peut également être détruite par l'une ou par l'autre ». « De la Monarchie et de la République », Questions politiques, *Le Temps*, 26 mars 1830, *Recueil d'articles*, 1820-1830, *op. cit.* p. 288.

84. « Il n'y a que deux choses possibles, les souvenirs ou la raison. » *Fragments d'un ouvrage abandonné...* L.I, ch. 6, *op. cit.* p. 139.

85. « La véritable cause de ces vicissitudes dans l'histoire des peuples, c'est que l'intelligence de l'homme ne peut rester stationnaire. » *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, 2<sup>e</sup> partie, ch. XII, *Œuvres*, *op. cit.* p. 1035. « Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. » *Des réactions politiques*, ch. I, coll. Champs, Flammarion, Paris, 1988, p. 95.

société »<sup>86</sup>, l'obligera à prendre congé d'une vie politique aux avancées de laquelle sa théorisation constitutionnelle avait pourtant œuvré : « Bien que mon rôle ait fini avec la légitimité, tous mes vœux sont pour la France, quels que soient les pouvoirs à qui son imprévoyant caprice la fasse obéir »<sup>87</sup>. Une société travaillée par l'égalité, par l'émergence de la souveraineté populaire ne peut promettre l'établissement pérenne d'un trône. Chateaubriand en aura pleinement pris conscience lorsqu'il s'agira d'analyser la Révolution de juillet 1830 : « Le mouvement de juillet ne tient point à la politique proprement dite ; il tient à la révolution sociale qui agit sans cesse. [...] La révolution parut s'éteindre dans la gloire de Bonaparte et dans les libertés de Louis XVIII, mais son germe n'était pas détruit : déposé au fond de nos mœurs, il s'est développé quand les fautes de la Restauration l'ont échauffé, et bientôt il a éclaté »<sup>88</sup>.

Par un de ces paradoxes que nous réserve l'histoire, celui qui en vertu de ses principes théoriques pouvait prendre une part active au régime de juillet<sup>89</sup>, disparut le 8 décembre 1830, alors que celui à qui la vie accordait quelque délai se trouva dans l'obligation de reconnaître l'incompatibilité de son adhésion dynastique à un régime qui explicitait, institutionnalisait l'affaiblissement du principe monarchique.

## II. LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ

Ce dont on ne peut parler sans causer de turbulences, il faut le taire. Telle pourrait être la formule résumant l'attitude de Constant et Chateaubriand face au problème posé par la question de la souveraineté lors de la Restauration. Tous deux défendent la Charte, recommandent son scrupuleux respect. Elle représente l'établissement constitutionnel capable de protéger les droits et de permettre une transaction satisfaisante évitant les excès respectifs des républicains intransigeants et des monarchistes désireux d'effacer les acquis de la Révolution. Il est remarquable de voir cette volonté de ne pas retomber dans les controverses dangereuses se concentrer autour du lexique politique opportun à utiliser. Chateaubriand comme Constant cherchent, par leurs écrits à attirer l'attention de leurs contemporains sur le fond de la Charte, ce qu'elle garantit, ce qu'elle met en place. Le retour aux querelles de mots leur apparaît comme un signe de puérité de la part d'une nation avertie et éprouvée par vingt-cinq années de débats théoriques et d'épreuves politiques : « Il est

86. *Mémoires d'outre-tombe*. L.33, ch. 9, *op. cit.* tome III, p. 564.

87. *Ibid.* L.33, ch.10, p. 567.

88. *Ibid.* L.33, ch.9, p. 560.

89. Constant est nommé le 27 août 1830 président d'une section du Conseil d'État.

fâcheux qu'une révolution si longue et si terrible, ne nous ait pas mieux instruits ; que nous en soyons encore à ces éléments de la politique, à nous disputer sur des mots : ayons la chose sans nous embarrasser comment nous l'avons »<sup>90</sup>. De son côté, Constant dénonce ceux qu'il appelle les « impietoyables métaphysiciens »<sup>91</sup> : « Faudra-t-il voir de nouveau, sous la monarchie, des métaphysiciens incorrigibles briser une charte que le peuple s'accoutumait à chérir » ?<sup>92</sup> Peut-on restaurer la Monarchie, mettre en place un édifice constitutionnel protecteur des droits consacrés par la Révolution et taire les questions relatives aux sources et à la légitimité du régime que l'on veut établir ? Est-il possible de défendre les vertus d'un mode de gouvernement en délestant la réflexion politique de considérations d'ordre généalogique ? Nos deux auteurs répondent oui. Ils iront jusqu'à affirmer que loin de renforcer la Charte, les débats portant sur les sources de la souveraineté ne font que la fragiliser. Toutes les passes d'armes ultérieures – sous le règne de Louis XVIII comme sous celui de Charles X – au sujet de la prérogative royale ne feront que prolonger une dispute initiée lors de l'installation de Louis XVIII. Une fois la Monarchie restaurée, cette dispute se concentrera au tour de l'interprétation de l'article 14 de la Charte disposant que « le roi est le chef suprême de l'état »<sup>93</sup>. Le jeu parlementaire et les élections successives permettront aux interprétations ultraciste et libérale de se mesurer au fil des projets législatifs et des scrutins. Il convient cependant de souligner l'acuité de cette question lors de l'établissement du régime. Comment convaincre l'opinion du caractère transactionnel de la Charte si les modalités de son adoption penchent en faveur de l'une ou l'autre de ses interprétations ? La Charte résulte-t-elle de la seule volonté royale, auquel cas, la prérogative du roi doit être reconnue comme antérieure à la Charte, ou cette même prérogative n'est-elle constituée qu'en vertu de la Charte, auquel cas, la fonction royale se trouve constituée par la constitution ? Selon la solution choisie, la Monarchie sera ou une forme de gouvernement ou une simple forme gouvernementale, une modalité d'organisation de l'exécutif. Constant et Chateaubriand chercheront à apaiser les passions nourries par les tenants de la souveraineté du peuple et les partisans d'une prérogative absolue du roi. Cette querelle est pourtant inévitable en vertu du hiatus que suppose la mise en place de toute constitution. Puisqu'il n'existe pas de règles constitutionnelles destinées à organiser l'activité constituante – sauf en cas de révision constitutionnelle – les débats pré-constitutionnels portant sur la notion de souveraineté ne peuvent que ranimer les antagonismes. Un sujet

90. Chateaubriand, *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 182.

91. « De l'inviolabilité de la Charte », *La Minerve française*, 27 novembre 1819, *Recueil d'articles*, 1817-1820, *op. cit.* tome II, p. 1066.

92. *Ibid.*

93. J. Godechot, *Les constitutions de la France depuis 1789*, G.F. Flammarion, Paris, 1995, p. 219.

tel que l'origine de la constitution se trouve immanquablement livré à la contestation non raisonnée, au nom d'une conformité supposée à ce qui forme le fond du régime que l'on veut défendre. Un problème de droit devient nécessairement ici un problème partisan qui ne peut être tranché qu'en terme d'adhésion. Constant ainsi que Chateaubriand chercheront à minimiser certains enjeux en les présentant comme de simples clauses, pouvant certes heurter certaines susceptibilités intransigeantes, mais ne touchant point au fond des choses. Encore une fois, si leur but est le même, leurs moyens respectifs pour l'atteindre vont diverger. Alors que Chateaubriand défendra l'adoption des formes lexicales de la Monarchie au nom de la simple cohérence entre un régime et son discours, Constant regrettera la forme de l'octroi. Il n'en demeure pas moins que leurs positions respectives soulignent toutes deux la nécessité de dépasser ce genre de controverses.

### *Chateaubriand, une défense du lexique monarchique*

« Le 4 juin 1814, le roi vint déclarer aux deux chambres la charte constitutionnelle. Son discours était plein de dignité, d'esprit et de convenance, mais son chancelier commença par appeler la charte constitutionnelle *une ordonnance de réformation*. Quelle faute ! N'était-ce pas faire sentir que ce qui était donné par le roi pouvait être retiré par ses successeurs ? [...] A peine entendis-je ces paroles, que les plus grands maux me parurent à craindre pour l'avenir, car de si indiscrètes prétentions exposaient le trône encore plus qu'elles ne menaçaient les droits de la nation »<sup>94</sup>. Les remarques de Germaine de Staël ont le mérite de préciser ce qu'un grand nombre de défenseurs de la Monarchie constitutionnellement organisée ont perçu comme une profonde maladresse. Celle qui consista à envelopper la promulgation de la Charte dans un vocabulaire fidèle à la tradition monarchique, donc heurtant les susceptibilités démocratiques attachées à la souveraineté nationale. Le rapport au roi rédigé par Beugnot le 2 juin 1814 exprime nettement les visées d'une telle attitude. D'après lui, la forme de l'octroi et l'emploi des anciennes formules monarchiques ont le « mérite d'absorber la *Révolution dans la Monarchie* » et non « d'absorber la Monarchie dans la Révolution »<sup>95</sup>. Il est on ne peut plus clair : « Le danger est de dévier un principe essentiellement monarchique pour en consacrer un essentiellement démocratique »<sup>96</sup>. De son côté, dès ses *Réflexions politiques*, Chateaubriand œuvrera pour dépasser ce

94. Mme de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, 5<sup>e</sup> partie, ch.VII, Delaunay, Paris, 1820, tome III, p. 58-59.

95. « Rapport au roi sur la forme de promulgation de la Charte », *Papiers Beugnot*, Archives nationales, 40 AP, fol. 114-117.

96. *Ibid.*

qu'il appellera des « méchantes subtilités »<sup>97</sup> : « Ayons une liberté monarchique et sage : peu importe que nous la tenions des mains d'un chancelier en simarre, dans le langage gothique des Harlay et des l'Hospital »<sup>98</sup>. Contrairement à ceux qui conçoivent la promulgation de la Charte comme l'occasion d'oblitérer la souveraineté populaire afin de réaffirmer celle du roi, sa défense des formules traditionnelles ravivant la tradition monarchique n'est pas fondée sur une posture contre-révolutionnaire. Chateaubriand prend acte de la marche irréversible des choses et de l'impossibilité d'établir un gouvernement contrariant les vœux sociaux et les idées régnantes<sup>99</sup>. De la même façon, il est selon lui périlleux d'ériger constitutionnellement un consensus en heurtant les hommes de sensibilité monarchique, attachés aux formes d'un régime à la restauration duquel ils assistent<sup>100</sup>. Il s'agit de trouver un milieu entre les coutumes et la raison, entre les démonstrations favorables à la souveraineté du peuple et les souvenirs propices aux formes et prépondérances monarchiques. Un examen du dispositif constitutionnel contenu dans la Charte a assurément de quoi rassurer républicains et monarchistes. Pourtant, lorsqu'il s'agit de choisir entre deux discours, deux lexiques politiques, la transaction ne peut être opérée à l'aide d'une fusion satisfaisant les deux parties en présence. Le fond de la Charte, son contenu, les garanties qu'il organise sont acceptables par tous. En revanche les questions de forme divisent. La transaction sur le fond est plus aisée que la transaction sur la forme. Il est en effet difficile de faire admettre à un républicain tenant du principe électif que le roi règne par la grâce de dieu, que le texte qui consacre ses garanties lui est octroyé, consenti et non pas présenté comme la reconnaissance de droits qui sont inhérents à sa personne. De la même façon, on ne peut faire admettre à un royaliste que le retour du roi se trouve fondé, légitimé en vertu d'une décision prise par la nation. Si la Monarchie devient supportable aux républicains dès lors qu'elle manifeste une nature élective, qu'elle se présente comme le produit du consentement populaire, elle devient par là même le symptôme d'une absorption du principe monarchique dans la République, de son rabaissement, ce qui ne peut être accepté par les défenseurs de la légitimité. Pour mettre fin à un tel affrontement, Chateaubriand en appellera à la cohérence nécessaire entre discours et régime politiques.

Puisque Monarchie il y a, il convient d'adopter toutes les formes que celle-ci impose. « Nous voulons une monarchie, où nous n'en voulons point.

97. *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 179.

98. *Ibid.* p. 182.

99. « Si vous voulez contrarier ces idées, les resserrer dans un cadre où elles ne peuvent plus entrer, elles feront explosion, et en éclatant causeront des bouleversements nouveaux ». *Réflexions politiques*, ch. XIII, *op. cit.* p. 190.

100. « D'une autre part, vous ne pouvez pas arracher les souvenirs, ôter aux hommes les regrets de ce passé que l'on aime et que l'on admire d'autant plus qu'il est plus loin de nous. Si vous prétendez forcer les sentiments des vieux royalistes à se soumettre aux raisonnements du jour, vous produirez une autre sorte de réaction ». *Ibid.*

Si nous la voulons, désirons-nous qu'elle soit élective ? Dans ce cas, nous avons raison de trouver mauvais que le Roi ait daté sa charte de l'an *dix-neuvième* de son règne, et de s'appeler Louis XVIII. Mais si connaissant les inconvénients de la monarchie élective, nous revenons à la monarchie héréditaire, incontestablement la meilleure de toutes, le Roi a du dire : « Je règne, parce que mes ancêtres ont régné, je règne par les droits de ma naissance »<sup>101</sup>. La Monarchie est présentée ici comme un bloc, qui certes se trouve tempéré et régularisé par la marche des siècles, mais dont il faut préserver certaines formes. Formes qui sont autant de lois découlant de la nature même de la Monarchie héréditaire. Le discours royal précédent la Charte est ainsi présenté comme ce qu'il y a de plus conséquent : « Rien n'est alors plus conséquent que la conduite du Roi : nous ne sommes point une république, et il n'a pas du reconnaître la souveraineté du peuple ; nous ne sommes point une monarchie élective, et il n'a pu revenir par voie d'élection. Si vous sortez de là, tout est confondu »<sup>102</sup>. La reprise des anciennes formules royales ne fait que traduire une double fidélité, à la tradition historique sans laquelle la légitimité ne peut opérer, et à la nature même, pourrait-on dire, à l'essence d'un régime auquel il ne faut adjoindre aucun élément exogène. Ce plaidoyer qu'opère Chateaubriand en faveur des formes discursives de l'ancienne Monarchie met en évidence le caractère périlleux et provisoire de l'équilibre institutionnel constitué par la Restauration. Il s'agit en effet d'un régime dont les vertus fonctionnelles et constitutionnelles – le fond – par leur adaptation au temps, devancent les formes qui en composent l'écorce, l'apparence. La Charte, et c'est en cela qu'elle se prêtera aux interprétations tant ultracistes que libérales, consacre ce qu'elle tait – la reconnaissance des droits de la nation – et affaiblit ce qu'elle proclame – le roi comme source de toute souveraineté. En consacrant les avancées irréversibles de l'histoire politique, la Charte devenait la déclaration de ce qu'elle voulait maintenir implicite : la souveraineté du peuple, conséquence de l'égalité civile<sup>103</sup>. Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que lorsque ultérieurement, Chateaubriand reviendra sur le lexique utilisé en 1814, il n'aura de mots assez sévères pour le qualifier : « Ce langage suranné et ces prétentions des anciennes monarchies n'ajoutait rien à la légitimité du droit et n'étaient que de puérils anachronismes »<sup>104</sup>. Le principe même de l'octroi fait l'objet de sa critique : « C'était remuer, par ce mot très

101. *Ibid.* ch. X, *op. cit.* p. 178.

102. *Ibid.* p. 179.

103. On songe ici aux propos de Tocqueville : « Le principe de la souveraineté du peuple, qui se trouve toujours plus ou moins au fond de presque toutes les institutions humaines, y demeure d'ordinaire enseveli. On lui obéit sans le reconnaître, ou si parfois il arrive de le produire un moment au grand jour, on se hâte bientôt de le replonger dans les ténèbres du sanctuaire ». *De la démocratie en Amérique*, 1<sup>re</sup> partie, ch. IV, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1996, p. 81.

104. *Mémoires d'outre-tombe*, L. 22, ch. 21, *op. cit.* tome II, p. 599.

inutile, la question brûlante de la souveraineté royale ou populaire »<sup>105</sup>. Il est vrai que les analyses opérées dans les *Mémoires d'outre-tombe* sont guidées par une vision historique que les *Réflexions* de 1814, aux prises avec l'actualité, ne comportaient pas. L'histoire sur laquelle s'appuient les textes de 1814 est celle de la Monarchie. Celle qui sert de base aux observations rétrospectives est celle des progrès de la Démocratie et de son développement inéluctable. Le paradigme historique n'est plus le même. La Charte ne se trouve plus examinée à la lumière de ses seules vertus transactionnelles. Son lexique n'est plus justifié par la cohérence nécessaire entre un régime et son discours. C'est au regard d'une histoire plus large, celle de l'idée démocratique que la Charte est appréhendée comme incomplète et transitoire : « Si la Charte parut défectueuse, c'est que la révolution n'était pas à son terme ; le principe de l'égalité et de la démocratie était au fond des esprits et travaillait en sens contraire de l'ordre monarchique »<sup>106</sup>. Ce qui en 1814 est présenté comme chicane, querelle de mots à surmonter pour profiter des bienfaits d'un texte constitutionnel<sup>107</sup>, devient en 1835 l'indice, la marque d'enjeux essentiels. Les questions de langage relèvent désormais du fond. Les mots, par la densité que l'usage leur a donnée au cours de l'histoire politique, par l'influence que cette histoire leur confère sur les esprits, ne peuvent plus être conçus comme extérieurs et indifférents aux réalités qu'ils désignent. Les mots remuent les choses<sup>108</sup>, qui en retour, les chargent d'une densité à l'égard de laquelle il est impossible de demeurer indifférent. Le discours politique se trouve immergé au sein « des interactions entre langue et parole »<sup>109</sup>. Il est à ce propos symptomatique de voir Chateaubriand traiter de la réception de la Charte en évoquant l'épisode de la tour de Babel. La France y est présentée comme un pays où les forces sociales et politiques parlent chacune son langage en demeurant sourdes à celui des autres : « Nous sommes revenus au temps de Babel ; mais on ne travaille plus à un monument commun de confusion : chacun bâtit sa tour à sa propre hauteur, selon sa force et sa taille »<sup>110</sup>. Il n'est plus possible de dire « ayons la chose »<sup>111</sup> sans se soucier

105. *Ibid.*

106. *Ibid.* p. 600.

107. « La formule *par la grâce de Dieu* se défend d'elle-même : tout est par la grâce de Dieu. Franchement, tâchons, si nous pouvons, d'être libres et heureux, et même, s'il le faut absolument, par la grâce de Dieu ! Cela est un peu dur, il est vrai ; mais enfin, on n'a pas toujours ce que l'on veut. Pour nous consoler, nous penserons que les plus grands philosophes ont cru qu'une formule religieuse était aussi favorable à la politique qu'à la morale ». *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 180.

108. « La Charte, pour la plus grande partie de la nation, avait l'inconvénient d'être *octroyée* : c'était remuer, par ce mot très inutile, la question brûlante de la souveraineté royale ou populaire ». *Mémoires d'outre-tombe*, L. 22, ch. 21, *op. cit.* tome II, 599.

109. J.G.A. Pocock, *Vertu, commerce et histoire*, trad. H. Aji, Léviathan, P.U.F, Paris, 1998, p. 20.

110. *Mémoires d'outre-tombe*, L. 22, ch. 21, p. 600.

111. *Réflexions politiques*, ch. X, *op. cit.* p. 182.

des modalités de sa réception et de son énonciation. L'empire grandissant des idées démocratiques ne peut qu'être froissé par la reprise d'un langage que le siècle ne comprend plus, fut-il une simple forme destinée à vêtir un contenu conforme aux exigences des temps nouveaux. De même que l'histoire de la Monarchie s'avérait incapable d'assurer durablement la légitimité d'un régime que la marche des choses condamne, il n'est désormais plus possible de justifier le recours aux anciennes formules du royaume au nom d'une conformité lexicale au régime en place. Cette conformité ne peut plus se concevoir comme simple cohérence interne au régime. Elle doit être évaluée en fonction d'une référence extérieure à l'institution : l'état d'une opinion travaillée par l'émergence du fait démocratique. La question lexicale que pose la Charte constitue pour Chateaubriand une nouvelle occasion de comprendre le nécessaire dépassement du seul cadre monarchique et légitimiste au profit de ce qu'il nommera « la légitimité générale » faisant du légitimisme un simple moment de l'histoire politique nationale<sup>112</sup>.

### *Constant, l'effacement de la souveraineté*

Constant sera comme Chateaubriand conscient du risque que représente, à l'orée de la Restauration, toute allusion à la source de la souveraineté : « j'ai écarté ces discussions oiseuses sur l'origine de la souveraineté, discussions dangereuses quand elles sont inutiles, et que la force des événements ramène toujours quand elles ne le sont pas »<sup>113</sup>. Cette méfiance s'exprime à deux niveaux. Il faut premièrement taire ce qui est potentiellement polémique pour asseoir le régime de compromis instauré par la Charte. *Avoir la chose* sans poser la question de son origine. Pour un libéral tel que Constant, « la liberté individuelle n'est pas liée à la source de la loi mais à son étendue : elle n'est pas nécessairement mieux assurée en république qu'en monarchie »<sup>114</sup>. Deuxièmement, la façon dont Constant adopte le principe de la souveraineté populaire lui permettra à la fois d'accepter la formule de l'octroi, et de critiquer la maladresse politique dont elle témoigne. Dès avril 1815, faisant part de ses réflexions relatives à l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, il aura ces mots : « Nous ajouterons que l'acceptation, telle qu'elle est indiquée dans le décret annexé à l'acte constitutionnel, est dans tous les cas bien autrement satisfaisante que le mode adopté par Louis XVIII pour la promulgation ou l'octroi de la Charte. Louis XVIII l'avait imposé au peuple français. Il la représentait comme octroyée. [...] Il compare les Français

112. *Mémoires d'outre-tombe*, L. 33, ch. 9, *op. cit.* tome III, p. 562.

113. *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, avant-propos, *Cours de politique constitutionnelle*, *op. cit.* tome I, p. 174.

114. M. Sadoun, « République et démocratie », *Pouvoirs*, n°100, Le Seuil, Paris, 2002, p. 9.

de nos jours, les Français de 1789 aux serfs *affranchis* par Louis le Gros »<sup>115</sup>. Cette critique ne peut être réduite à la seule posture partisane en faveur d'un texte constitutionnel à la rédaction duquel Constant a œuvré. Revenant plus tard sur cette question, tout en manifestant son adhésion à la Charte, Constant exprimera les mêmes vues : « Au lieu de présenter la Charte à l'acceptation du peuple, on l'avait imposée et octroyée. En l'imposant, on la privait de l'appui que l'assentiment populaire confère à ce qu'il sanctionne ; on blessait les idées reçues, les traditions consacrées depuis vingt-cinq ans »<sup>116</sup>. Le choix de l'octroi est pour Constant caractéristique de l'esprit de parti propre aux royalistes exagérés, donc malhabiles et aveugles à la marche irréversible de l'histoire<sup>117</sup>. Constant regrette d'autant plus la forme de l'octroi, que ce dernier prive le régime de ses assises populaires. L'acceptation par le peuple est préférable à l'octroi par le monarque parce qu'elle respecte la « délicatesse de l'opinion »<sup>118</sup>, parce qu'elle offre la possibilité de conférer des racines populaires à ce que l'on veut mettre en place. Toujours est-il que ceux qui en restent à l'examen métaphysique des choses – entendons une approche purement nominale, donc superficielle et inattentive aux faits – sont fondés à dire que « ce qu'un prince octroi, un successeur peut le retirer »<sup>119</sup>. De la même façon, les défenseurs de la prérogative royale vont être attachés à la formule de l'octroi parce qu'elle exprime l'antériorité et la primauté de la puissance royale sur le vœu populaire. Pourtant, et c'est là que la notion de souveraineté populaire manifeste chez Constant son originalité et sa force, un examen approfondi des questions et des faits relevant de la souveraineté lui permettra de purger le débat politique de ces querelles de mots.

Contrairement à ce que notait Joseph Barthélémy, Constant ne récuse pas le principe de la souveraineté populaire<sup>120</sup>. Il en refuse la conception volontariste, illimitée, son extension à tout et son interprétation absolue. Ceci est clairement affirmé en 1815 dans les *Principes de politique* : « Ce principe, en effet, ne peut être contesté. L'on a cherché de nos jours à l'obscurcir, et

115. « Réflexions sur l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire », *Le Moniteur universel*, 25 avril 1815, *Recueil d'articles*, 1795-1817, *op. cit.* p. 165-166.

116. *Mémoires sur les Cent-jours*, 1<sup>re</sup> partie, lettre II, *op. cit.* p. 63.

117. Décrivant l'attitude des royalistes intransigeants, attachés à la nature absolue de la prérogative royale, Constant dira qu'il s'agit d'un parti qui « a toujours blessé une nation qu'il ne pouvait vaincre », un parti « bercé d'illusions empruntées à un régime à jamais détruit ». Enfin, « un parti dont l'alliance a toujours été désastreuse pour la monarchie, parce qu'il a voulu obstinément une monarchie que le siècle ne comporte plus ». *Ibid.* Introduction à la deuxième édition, p. 26.

118. *Ibid.* 1<sup>re</sup> partie, lettre II, p. 65.

119. *Ibid.* p. 64.

120. « Pas de souveraineté populaire. Il insiste sur ce point. Il est d'accord là-dessus avec son parti. Seule la justice est souveraine. Benjamin voulait éviter la justification de tous les abus par la volonté du peuple. La liberté n'est pas garantie parce que le peuple est souverain ». *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, *op. cit.* p. 185.

les maux que l'on a causés, et les crimes que l'on a commis, sous prétexte de faire exécuter la volonté générale, prêtent une force apparente aux raisonnements de ceux qui voudraient assigner une autre source à l'autorité des gouvernements »<sup>121</sup>. En matière de souveraineté populaire, les positions de Constant ne sont pas restées figées. En 1830 un article proclamait certes : « Rayons de notre vocabulaire le mot de souveraineté proprement dite. Il y a dans la société des besoins à satisfaire, des facultés à exercer, des libertés à garantir. La souveraineté illimitée n'existe nulle part »<sup>122</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'une telle formulation constitue non l'abandon de la souveraineté populaire, mais l'approfondissement de certains thèmes déjà présents dès les *Principes* de 1806. Constant ne cessera de critiquer cette fiction selon laquelle la totalité de la nation peut se voir dotée d'une volonté propre, distincte de la volonté des individus la composant, et qui au nom de sa généralité, se verrait attribuer une compétence illimitée. « La nation entière n'est rien, quand on la sépare des fractions qui la composent »<sup>123</sup>. En termes juridiques, il refuse de voir en l'État le détenteur de droits subjectifs, une personne morale douée de volonté propre<sup>124</sup>. L'usage qu'il fait de la volonté générale, de la souveraineté populaire est essentiellement négatif. Il s'agit d'empêcher l'appropriation, la captation définitive du pouvoir au profit d'un ou de quelques-uns. Puisque nul n'a reçu de la nature le droit de disposer de son semblable, il n'y a que des dépositaires du pouvoir et non des propriétaires : « L'universalité des citoyens est le souverain, dans ce sens, que nul individu, nulle fraction, nulle association partielle ne peut s'arroger la souveraineté, si elle ne lui a pas été déléguée. Mais il ne s'ensuit pas que l'universalité des citoyens, ou ceux qui par elle sont investis de la souveraineté, puissent disposer souverainement de l'existence des individus »<sup>125</sup>. La loi n'est en aucun cas l'expression d'une volonté propre à cet être de raison qu'est la nation. « La loi doit exprimer le vœu, satisfaire les besoins de la société »<sup>126</sup>. Constant récuse la conception *mécanique* de la souveraineté, l'idée d'une instance tutélaire et extérieure, censée imprimer le mouvement à la société. Chez lui, le pouvoir et les lois exprimant ses décisions sont l'effet du social plus qu'ils n'en sont les causes<sup>127</sup>. Dans une telle vision, l'état de la société,

121. *Principes de politique*, 1815, ch. I, *Œuvres, Bibliothèque de La Pléiade*, Gallimard, Paris, 1979, p. 1069.

122. « De la souveraineté », *Le Temps*, 12 février 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, *op. cit.* p. 220.

123. *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, 1<sup>re</sup> partie, ch. XIII, *Œuvres*, p. 984.

124. « L'action qui se fait au nom de tous étant nécessairement de gré ou de force à la disposition d'un seul ou de quelques-uns, il arrive qu'en se donnant à tous ; il n'est pas vrai qu'on ne se donne à personne ; on se donne au contraire à ceux qui agissent au nom de tous ». *Principes de politiques*, 1815, ch. I ; *Œuvres, op. cit.* p. 1072.

125. *Ibid.* p. 1071.

126. « De la souveraineté », *Le Temps*, 12 février 1830, *Recueil d'articles*, 1829-1830, *op. cit.* p. 219.

127. « L'on a défini les lois l'expression de la volonté générale : c'est une définition très

la force de l'opinion priment sur les délibérations conscientes et concertées prises au sommet de l'État : « La société ne nous paraît qu'un grossier mécanisme. Nous prenons le pouvoir pour une cause, tandis que ce n'est qu'un effet, et nous croyons qu'il est possible de se servir de l'effet contre la cause. C'est cependant aux opinions seules que l'empire du monde a été donné. Ce sont les opinions qui créent la force, en devenant ou des sentiments, ou des passions, ou des enthousiasmes »<sup>128</sup>. Faire parler le peuple, tenter de présenter la loi comme le registre de ses volontés lui paraîtra toujours suspect. Le peuple, la nation ne se prononcent jamais. À moins de renouer avec les *adresses d'adhésion* révolutionnaires ou les pratiques plébiscitaires de L'Empire. Dans les deux cas, il est aisé de voir que lorsque l'on fait parler le peuple, les gouvernants ont tendance à le faire parler à leur manière. Seuls les individus déclarés investis ou qui se déclarent ses interprètes parlent. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agira de penser l'activité constituante de la nation, Constant pensera obsolètes les procédures visant à expliciter, à manifester la volonté concrète de la nation. Un peuple marque plus sa volonté en s'abstenant de refuser ce qu'on lui propose, qu'en exprimant une adhésion positive. *Qui ne dit mot consent* telle pourrait être la formule témoignant de l'acceptation populaire<sup>129</sup>. Il est de ce fait erroné de réduire l'adhésion d'un peuple à ses institutions aux seules procédures électorales censées la concrétiser. Cette approche de la souveraineté n'est d'ailleurs pas absente chez Rousseau, mais conçue comme un cas où la volonté des gouvernants passe pour celle du souverain – le peuple – en l'absence d'opposition explicite de sa part<sup>130</sup>. La spécificité de Constant réside dans le fait de hisser le consentement implicite par absence d'opposition au rang de paradigme premier de la souveraineté. Le fait que la population organise sa vie, participe aux liens sociaux à l'intérieur des cadres que l'État protège et garantit, prouve le consentement du peuple aux institutions. La théorisation constitutionnelle de Maurice Hau-riou exprime une vision des choses très proche grâce au concept de *souveraineté de sujétion*<sup>131</sup>. Ainsi que le souligne à ce propos Olivier Beaud : « En fait le vrai peuple, au sens axiologique [...] se borne à donner son adhésion,

---

fausse. Les lois sont la déclaration des relations des hommes entre eux. [...] Ces lois ne sont autre chose que ces relations observées et exprimées : elles ne sont pas la cause de ces relations qui au contraire leur sont antérieures. » *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, 1<sup>re</sup> partie, ch. IX, J.P. Aillaud, Paris, 1840, p. 216.

128. « Pensées détachées », *Mercur de France*, 24 mai, 1817, *Recueil d'articles*, 1817-1820, *op. cit.* tome I, p. 240.

129. « Si vous supposez le pouvoir du petit nombre sanctionné par l'assentiment de tous, ce pouvoir devient alors la volonté générale. Ce principe s'applique à toutes les institutions. La théocratie, la royauté, l'aristocratie, lorsqu'elles dominent les esprits, sont la volonté générale ». *Principes de politique*, ch.I, *Œuvres, op. cit.* p. 1069.

130. « Ce n'est point dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain, libre de s'y opposer, ne le fait pas ». *Contrat social*, L. II, ch. I, *Œuvres politiques*, Classiques Garnier, Bordas, Paris, 1989, p. 265.

131. « Ce pouvoir de sujétion, qui prend sa source dans les libertés de la vie civile que

son assentiment, bref son consentement, mais en dehors des procédures électorales »<sup>132</sup>.

Les termes du débat relatif à l'octroi peuvent ainsi être dépassés. En effet, Constant complétera son analyse de la souveraineté par un constat historique : « Quant à la formule de l'acceptation, il n'y a malheureusement pas d'exemple en France que le peuple ait refusé une constitution qu'on lui offrait, et cet acte de souveraineté n'a été en lui, depuis trente ans, qu'un acte d'obéissance »<sup>133</sup>. Il est certes vrai que les termes d'octroi et d'acceptation réveillent toutes les apories, luttes et controverses concernant la source de la souveraineté. Néanmoins, ce « qui est incontestable en métaphysique, a dans la réalité moins de valeur qu'on ne le suppose. Le respect du pouvoir envers les constitutions tient bien plus à la force de l'opinion publique qu'aux engagements explicites que ce pouvoir a contractés »<sup>134</sup>. Constant trouve préférable de concentrer l'attention sur ce qui fera la force, les assises du pouvoir en place, plutôt que de s'interroger sur les prééminences respectives du peuple et du roi. Les racines du pouvoir, sa légitimité, sont à penser en termes de collaboration entre l'autorité et le peuple. C'est pourquoi, Constant déplorera la formule de l'octroi. Non en vertu d'un attachement à la souveraineté active et explicite du peuple, mais en raison des racines nationales dont cette formulation peut priver la Monarchie fraîchement restaurée : « Si j'avais été le conseiller du prince j'aurais supplié le prince de revêtir une Charte qui devait servir de base à son gouvernement et d'arche d'alliance entre lui et son peuple, de tout ce qui pouvait lui donner un appui, une sanction, des racines nationales »<sup>135</sup>. C'est justement parce que l'histoire montre « que l'acceptation de toute constitution est infaillible quand l'autorité la propose », qu'il « eût fallu, dans l'intérêt même de l'autorité, respecter cette délicatesse de l'opinion »<sup>136</sup>. Quant aux métaphysiciens de la souveraineté populaire, Constant leur répond : « Ne disputez pas sur le mode de présentation ; emparez-vous de la Charte ; cramponnez-y tous vos intérêts ; appuyez-la de toute la force de votre volonté. Bien qu'elle paraisse vous être imposée, c'est un hommage qu'elle vous rend. Elle vous servira tout autant que si vous l'aviez librement consentie »<sup>137</sup>. Au peuple Constant semble dire : ayez la chose, dépassez les mots pour ne porter votre attention que sur le fond de la Charte. Au roi : usez des mots qui fortifient votre gouvernement. Dans les deux cas il s'agit de prendre conscience de l'importance qu'il convient d'apporter aux

---

possédait d'avance la communauté nationale, devient une *souveraineté du sujétion*, si l'on y réfléchit que la redoutable faculté de refuser son assentiment rend la nation aussi forte que son gouvernement ». *Précis de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd. Sirey, Paris, 1929, p. 89.

132. *La puissance de l'État*, Léviathan, P.U.F. Paris, 1994, p. 292-293.

133. *Mémoires sur les Cent-jours*, 1<sup>re</sup> partie, lettre II, *op. cit.* p. 65.

134. *Ibid.* p. 64.

135. *Ibid.* p. 65.

136. *Ibid.*

137. *Ibid.*

termes. De comprendre qu'en fonction des circonstances, du rôle politique que l'on occupe, la prudence exige de savoir dépasser les usages lexicaux créateurs de polémique. Il faut user politiquement du langage, d'aucuns diront stratégiquement, tout en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit que de mots qui ne doivent jamais nous empêcher d'accéder à une pleine intelligence des faits.

Durant toute la Restauration, Constant ne cessera de signaler le caractère dépassé et obsolète du débat relatif aux sources de la souveraineté, pour des raisons de fond comme de forme. Sa conception négative, défensive de la souveraineté, fondée sur le consentement implicite, lui permet de rejoindre les faits, les choses mêmes et de surmonter les difficultés spéculatives qu'une approche affirmative et explicite de l'adhésion populaire ne faisait que redoubler. Cette doctrine du consentement permet en effet de légitimer la Monarchie comme la République – conçues comme deux espèces d'un même genre : celui des gouvernements réguliers – sans se perdre dans les controverses au sujet du titulaire de la souveraineté. En outre, cette même doctrine se trouve en mesure d'organiser concrètement la transaction entre intérêts républicains et royalistes. Transaction sans laquelle l'établissement de la Charte se trouve fragilisé. Quant au langage qu'il est opportun d'employer eu égard à cette question, Constant attire notre attention sur les effets de son usage social et politique et ses répercussions sur l'opinion. Il convient de prendre garde aux termes que l'on utilise, parce que leur sens ne peut jamais être envisagé abstraitement, indépendamment des enjeux symboliques qu'il peut revêtir pour les parties en présence. Les chicanes lexicales de la Restauration constituent désormais la preuve que les mots pouvaient devenir un obstacle à la réalisation du vœu national. Obstacle édifié à partir de ce qu'une analyse purement nominale des choses présentait comme contradictoire, à savoir l'organisation monarchique de l'exécutif associée à la reconnaissance des droits de la nation.

Parce que la Restauration constitue un compromis historique entre des intérêts que le passé national avait disjoints et rendus inconciliables, la Charte instaure un régime de transaction. Or par sa nature même, toute transaction implique la quête d'un équilibre, le désir de faire coexister des attitudes et des doctrines antagonistes. À cette occasion, les démarches respectives de Constant et Chateaubriand sont toutes deux animées de la volonté de soutenir, à partir de positions initiales divergentes, un certain nombre d'options favorables au régime représentatif. Il leur fallut donc surmonter ce qui dans les thèses monarchistes et républicaines rendaient ces dernières incompatibles. Chateaubriand démontrera aux royalistes l'impossibilité de revenir purement et simplement à l'Ancien régime, et montrera aux républicains que la Monarchie est capable d'intégrer les acquis de la Révolution. De son côté, Constant démontrera la communauté de fond entre Monarchie constitutionnelle et République, en présentant la Monarchie comme solution possible aux difficultés d'organisation électorale de l'exécutif. Un thème commun les réunit :

celui de l'irréversibilité du devenir historique. Tous deux prennent acte des acquis relatifs à l'égalité des droits et à la protection des libertés individuelles, acquis sur lesquels aucun gouvernement ne peut revenir sous peine de se voir délégitimer. Les faits et les idées les cernent. Leurs propos sont dominés par la pleine conscience du dynamisme démocratique propre à la Modernité. Cette lucidité quant à la destination sociale et politique les conduira très logiquement à considérer la Restauration sous la forme d'une étape, d'une transition appelée à être remplacée par d'autres régimes plus à même d'organiser les forces et configurations sociales ultérieures. En liant son adhésion politique à la forme d'un régime, d'une société, au destin d'une lignée, en s'éclairant au flambeau d'une lecture légitimiste de l'histoire, Chateaubriand s'est vu obligé de constater l'impossibilité de concilier une telle posture avec les métamorphoses de la nouvelle société<sup>138</sup>. De là, les différences de ton entre ses propos de 1814 et ceux des années 1830. La Restauration sera pour lui la prise de conscience progressive d'une impossibilité, celle d'un trône en France. Le récit du terme de sa carrière politique signale à maintes reprises la disparition irrévocable d'un modèle social : « Si vous allez jusqu'à la fin de ces *Mémoires*, vous verrez qu'en rendant justice à tout ce qui m'a paru beau, aux diverses époques de notre histoire, je pense qu'en dernier résultat la vieille société finit »<sup>139</sup>. De même : « On ne trouve plus autour de soi que l'idée démocratique »<sup>140</sup>. Son retrait de la vie politique est donc le fruit d'une fidélité éclairée, raisonnée à un monde dont il sait la fin venue. Constant, lui, en vertu de l'utilité relative qu'il reconnaît aux régimes politiques, est en mesure de ne pas lier les fonds de ses principes politiques à une modalité institutionnelle particulière. Sa lecture de l'histoire est pleinement ouverte. Il n'est point embarrassé par la lecture passéiste que le légitimisme fait de l'histoire. À ses yeux, l'histoire peut être divisée en trois parties : « La partie constatée, la partie douteuse, la partie inconnue »<sup>141</sup>. Le passé sur lequel il n'est plus possible de revenir, le présent durant lequel les hommes orientent tant bien que mal leurs actions, et enfin l'avenir qui se caractérise par l'avènement de l'inédit. L'avenir est promis à l'égalité, mais les formes institutionnelles en mesure de la réaliser ne peuvent être déduites à partir du répertoire formé par le passé. Les institutions ne sont pour lui que les moyens provisoires dont se sert l'humanité pour parvenir au triomphe de l'égalité civile. C'est pourquoi, se refuser à quitter l'une d'entre elles – serait-ce au

**138.** « Néanmoins, je le reconnais, ma politique n'était applicable qu'à la Restauration. Si une transformation s'opère dans les principes, dans les sociétés et les hommes ce qui était bon hier est périmé et caduc aujourd'hui ». *Mémoires d'outre-tombe*, L. 33, ch. 10, *op. cit.* tome III, p. 565.

**139.** *Ibid.* L. 33, ch. 9, p. 563.

**140.** *Ibid.*

**141.** « De la perfectibilité de l'espèce humaine », *Mélanges de littérature et de politique, œuvres politiques, op. cit.* p. 716.

nom d'une fidélité dynastique – revient à garder une posture promise à l'obsolescence.

Modèles sociaux, modèles politiques et lexiques qui leur sont inhérents sont tous appelés à être dépassés au profit du paradigme démocratique. Chateaubriand et Constant le pensaient tous les deux. Ce qui, au-delà de cette convergence les sépare, sera le refus du premier de procéder à une dépersonnalisation complète des questions politiques. Dépersonnalisation appelée par l'émergence de l'égalité démocratique, qui ne peut que ruiner les attachements dynastiques et l'organisation sociale de l'ancienne société.